

Maître d'ouvrage

SNC Ferme Éolienne de Gurunhuel
2 rue du Libre Echange
CS 95893
31 506 TOULOUSE Cedex 5

Maître d'œuvre

ABO
WIND



Ferme Éolienne de Gurunhuel

Commune de Gurunhuel

Bureau d'études

Alise
Environnement

3 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Décembre 2016

Version modifiée en mars 2018

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Ferme éolienne de Gurunhuel

Commune de Gurunhuel
Département des Côtes d'Armor (22)



3 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Décembre 2016
Version modifiée en mars 2018

Maître d'œuvre :

ABO
WIND

Bureau d'études :



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Ferme éolienne de Gurunhuel

Commune de Gurunhuel
Département des Côtes d'Armor (22)

3 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Décembre 2016

Version modifiée en mars 2018

Maître d'œuvre :



2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 Toulouse CEDEX 5
France
Tél. : +33 (0) 5 34 31 16 76
Fax : +33 (0) 5 34 31 63 76
Site : www.abo-wind.fr

Bureau d'études :



102 rue du Bois Tison
76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47
Site : www.alise-environnement.fr

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE LA DEMANDE	7	9.9 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	30
2 - LETTRE DE DEMANDE AU PREFET	8	9.10 - COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE	30
3 - INTRODUCTION GENERALE	9	10 - CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26 AOUT 2011 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2014	32
4 - DOCUMENT CERFA	10	11 - PRESENTATION DU PROJET.....	34
5 - PRESENTATION DU DEMANDEUR	14	11.1 - NATURE DES ACTIVITES	34
5.1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	14	11.2 - FONCTIONNEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS	34
5.1.1 - Identification de la société	14	11.2.1 - Généralités sur la nature des éoliennes.....	34
5.1.2 - Identification des signataires	14	11.2.2 - Fonctionnement des installations.....	34
5.2 - PRESENTATION DE LA SOCIETE ABO WIND	14	11.2.3 - Description des réseaux.....	35
5.2.1 - Rôle d'ABO Wind	14	11.2.4 - Chemins d'accès.....	35
5.2.2 - Structure juridique	14	11.2.5 - Stockage de produits dangereux et flux.....	35
5.2.3 - Bilans sommaires des trois dernières années	14	11.3 - DONNEES TECHNIQUES DE L'EOLIENNE PROJETEE	36
6 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	18	12 - SOMMAIRE INVERSE	37
6.1 - CAPACITES TECHNIQUES ET HUMAINES.....	18	13 - ANNEXES AU DOSSIER « DESCRIPTION DE LA DEMANDE ».....	42
6.1.1 - Historique et activités d'ABO Wind	18	13.1 - ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....	43
6.1.2 - Développement de projets éoliens	19	13.2 - ANNEXE 2 : NOTE SUR LES ELEMENTS PERMETTANT DE DEMONTRER LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT D'UN PARC EOLIEN SOUMIS A AUTORISATION ICPE PAR LE SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES (SER) ET PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION DES RISQUES (DGPR)	44
6.1.3 - Maîtrise d'œuvre de parcs éoliens.....	19	13.3 - ANNEXE 3 : AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	45
6.1.4 - Exploitation et maintenance de parcs éoliens dans le respect des normes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	20	13.3.1 - Avis du maire de Gurunhuel.....	45
6.1.5 - Références.....	21	13.3.2 - Avis du propriétaire des parcelles ZD 36, ZI 1 et ZI 9	45
6.2 - CAPACITES FINANCIERES	21	13.3.3 - Avis du propriétaire de la parcelle ZD 35	46
6.2.1 - Financement du parc éolien.....	21	13.3.4 - Avis du propriétaire des parcelles ZD 37 et ZI 10.....	46
6.2.2 - Assurance	22	13.3.5 - Avis du propriétaire de la parcelle ZI 8.....	47
6.2.3 - Plan de financement	23	13.3.6 - Avis du propriétaire de la parcelle ZI 3.....	47
7 - DEMANTELEMENT, REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES	24	13.4 - ANNEXE 4 : ACCORD DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS.....	48
7.1 - DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN DE VIE	24	13.4.1 - Mandat du propriétaire des parcelles ZD 37 et ZI 10.....	48
7.2 - GARANTIES FINANCIERES	24	13.4.2 - Mandat du propriétaire de la parcelle ZI 8	48
7.2.1 - Calcul du montant initial de la garantie financière	24	13.4.3 - Mandat du propriétaire de la parcelle ZI 3	49
7.2.2 - Actualisation des garanties financières.....	24	13.4.4 - Mandat du propriétaire de la parcelle ZD 35	49
8 - REDACTEURS DU DOSSIER	25	13.4.5 - Plans des voies, chemins et parcelles propriétés de l'Association foncière de remembrement de Gurunhuel, concernés par une convention d'autorisation de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport, et de passage de câbles signée le 05/10/2016	50
9 - EMPLACEMENT DU PROJET	26	13.4.6 - Délibération de l'Association foncière de remembrement de Gurunhuel, autorisant le Président à signer la convention d'autorisation de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport, et de passage de câbles.....	51
9.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	26	13.5 - ANNEXE 5 : REFERENCES D'ABO WIND	52
9.2 - PLANS.....	28	13.6 - ANNEXE 6 : POUVOIR DE SIGNATURE.....	55
9.3 - SITUATION ADMINISTRATIVE	28	13.7 - ANNEXE 7 : COMMUNIQUE DE PRESSE DU 18 MAI 2016.....	56
9.4 - COORDONNEES.....	28	13.8 - ANNEXE 8 : ACCORD DE PRINCIPE – CONTRAT DE MAINTENANCE SENVION	57
9.5 - ACCES AU SITE	29	13.9 - ANNEXE 9 : ATTESTATION DU CREDIT COOPERATIF ET DE LA SOCIETE GENERALE.....	58
9.6 - AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.....	29		
9.7 - SERVITUDES ET CONTRAINTES.....	29		
9.8 - URBANISME	29		

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Structure simplifiée d'ABO Wind Groupe.....	14
Figure 2 : Solvabilité de la société ABO Wind AG	15
Figure 3 : Solvabilité de la société ABO Wind Groupe.....	15
Figure 4 : Présence internationale de la société ABO Wind	18
Figure 5 : Localisation des parcs éoliens développés par ABO Wind France (novembre 2016)	18
Figure 6 : ABO Wind Groupe (2015)	18
Figure 7 : Etapes d'un projet éolien.....	18
Figure 8 : Exemple de suivi de la production électrique d'un parc éolien	20
Figure 9 : Plan de financement	23
Figure 10 : Localisation du site d'étude.....	26
Figure 11 : Localisation géographique du projet.....	27
Figure 12 : Rayon d'affichage	31
Figure 13 : Vue générale d'une éolienne.....	34
Figure 14 : Principe de fonctionnement d'une éolienne.....	35
Figure 15 : Composants du parc éolien	35

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification du demandeur	7
Tableau 2 : Référence administrative de la SNC « Ferme Eolienne de Gurunhuel ».....	14
Tableau 3 : Bilans et comptes de résultats de 2013, 2014 et 2015	16
Tableau 4 : Rédacteurs du dossier de demande d'autorisation unique.....	25
Tableau 5 : Situation géographique du projet	28
Tableau 6 : Principales villes du secteur par rapport au projet	28
Tableau 7 : Liste des sections cadastrales	28
Tableau 8 : Coordonnées des éoliennes	28
Tableau 9 : Rubriques de la nomenclature des ICPE	30
Tableau 10 : Commune de la zone d'implantation	30
Tableau 11 : Communes du rayon d'affichage	30
Tableau 12 : Conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014	32
Tableau 13 : Caractéristiques de l'éolienne type Senvion M114 ou équivalent	36

1 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objectif de présenter une demande d'autorisation unique, pour un parc éolien. Classé sous la rubrique ICPE 2980 section 1, l'ensemble des engagements du pétitionnaire est ici présenté, ainsi que les éléments administratifs y afférent, notamment la Lettre de Demande signée par son gérant.

Localisés dans le département des Côtes d'Armor, à environ 12 km au sud-ouest de Guingamp, les deux éoliennes et le poste de livraison électrique envisagés sont situés sur la commune de Gurunhuel.

Le développement du projet est assuré par la société ABO Wind France, filiale à 100 % d'ABO Wind AG (ABO Wind Allemagne), société par actions de droit allemand. Le parc éolien sera exploité par la société Ferme éolienne de Gurunhuel.

La Ferme éolienne de Gurunhuel sera équipée d'éoliennes de la gamme Senvion ; l'entretien sera effectué par Senvion.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de soutien aux énergies renouvelables, notamment par les lois Grenelle 1 et 2 qui prévoient le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020.

Cf. Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis

Tableau 1 : Identification du demandeur

Carte d'identité de l'entreprise	
Raison sociale	Ferme Eolienne de Gurunhuel
Forme juridique	Société en Nom Collectif (SNC)
N° SIRET	819 634 361 00011
Adresse du siège social	2 Rue du Libre Echange CS 95893 31506 TOULOUSE CEDEX 5
N° SIRET du siège social	822 673 489 00016
Code APE	3511Z – Production d'électricité
Demandeur	
Identité	Patrick BESSIERE
Qualité	Gérant
Site d'exploitation	
Département	Côtes d'Armor (22)
Commune	Gurunhuel
Adresse d'exploitation	GOAREM 22390 GURUNHUEL
Personne en charge du dossier	
Société	ABO Wind
Identité	Gaël MILLET
Qualité	Responsable de projets
Adresse	12 Allée Duguay Trouin 44000 NANTES
Téléphone	02.51.72.63.74
Courriel	millet@abo-wind.fr

2 - LETTRE DE DEMANDE AU PREFET

LETTRE DE DEMANDE

SNC Ferme éolienne de Gurunhuel
2 rue du Libre Echange, CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR
1 Place Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

A l'attention de Monsieur Le Préfet

A Toulouse, le 29 novembre 2016,

Monsieur le Préfet,

En application des articles L512-1 et R512-2 du Code de l'Environnement et du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement étendu à tout le territoire français depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, je soussigné :

Patrick BESSIERE agissant en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même gérante de la société ayant pour raison sociale : SNC Ferme éolienne de Gurunhuel,

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation Unique pour la réalisation d'un parc éolien.

Veillez trouver ci-dessous les informations requises au titre du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 cité précédemment et des articles R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement :

Identité du demandeur	
Raison sociale de la Société	Ferme éolienne de Gurunhuel
Forme juridique	Société en Nom Collectif (SNC)
Adresse du siège social	2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5
Nom, Prénom et qualité du signataire de la demande	BESSIERE Patrick, en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même gérante de la société SNC Ferme éolienne de Gurunhuel
N°SIRET	822 673 489 00016
N° APE	3511Z / Production d'électricité
Emplacement de l'installation	
Département	Côtes-d'Armor (22)
Commune(s)	Gurunhuel
Lieu de l'établissement actif	Goarem, 22390 Gurunhuel
Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur des mâts au sens ICPE : 95 m (E1) et 121m (E2) Hauteur au moyeu : 93 m (E1) et 119m (E2) Hauteur totale en bout de pale : 150 m (E1) et 176 m (E2) Puissance unitaire : 3,4 MW Puissance totale installée : 6,8 MW Et un poste de livraison Emprise au sol : 22,96 m² Hauteur : 2,64 m
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (A, 6 km)
Urbanisme	
Coordonnées de l'architecte	MJL Architecture Catherine JOLIVET 17 rue Fernand Rabier 45400 Fleury-les-Aubrais N° Ordre des Architectes : S12827
Destination des constructions	Nouvelle construction
Surface de plancher	22,96 m²

Le dossier de demande d'autorisation unique est constitué des éléments suivants :

1. CERFA
2. Sommaire inversé
3. Description de la demande
 - a. Compléments au CERFA
 - b. Capacités techniques et financières
 - c. Dispositions de remises en état et démantèlement
4. Etude d'impacts sur l'environnement
 - a. Résumé non technique de l'étude d'impacts sur l'environnement
 - b. Etude d'impacts sur l'environnement
 - c. Volets spécifiques par thème : faune, flore et habitat, paysage, acoustique.
 - d. Annexes : évaluation des incidences Natura 2000, caractéristiques du défrichement si nécessaire, éléments liés aux dérogations "espèces protégées" si nécessaire.
5. Etude de dangers
 - a. Résumé non technique de l'étude de dangers
 - b. Etude de dangers
6. Documents spécifiques demandés au titre du Code de l'Urbanisme
 - a. Cartes et plans du projet architectural
 - b. Notice descriptive
7. Documents demandés au titre du Code de l'Environnement
 - a. Cartes et plans
8. Avis consultatifs
 - a. Avis DGAC, Météo France et Défense
 - b. Avis du maire sur la remise en état du site
 - c. Avis des propriétaires sur la remise en état du site

Conformément à l'article R512-6-3° du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200. Nous réaliserons ainsi pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.



Patrick BESSIERE
Gérant d'ABO Wind SARL,
elle-même gérante de la SNC Ferme Eolienne de Gurunhuel

3 - INTRODUCTION GENERALE

Un parc éolien est une installation de production d'électricité exploitant la force du vent, raccordée au réseau électrique national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

La présente demande vise la création et l'exploitation de 2 aérogénérateurs localisés sur la commune de Gurunhuel dans le Département des Côtes d'Armor (22).

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L.512-2 du Code de l'environnement. Cette demande est soumise à :

- ⇒ une étude d'impact conformément au Code de l'Environnement, notamment l'article L.122-1 et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire ;
- ⇒ un avis de l'Autorité Environnementale, notamment les articles L. 122-1 et R. 122-1-1 et le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ;
- ⇒ une enquête publique conformément au Code de l'Environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire ;
- ⇒ une consultation administrative ;
- ⇒ un avis des communes concernées par le rayon d'affichage de l'installation ;
- ⇒ un avis de la Commission des Sites Nature et Paysage.

L'Étude d'Impact sur l'Environnement jointe à ce dossier est conforme au Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Elle est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et présente successivement :

- « 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.
- « 2° une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;
- « 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase de travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

- « 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

« Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

- « 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- « 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- « 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

- « 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- « 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- « 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation. »

L'étude de danger jointe à ce dossier est conforme à l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement. Elle est également en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Cette étude est conforme à la trame de l'étude de danger générique pour les parcs éoliens élaborée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques et validée par la Direction Générale de la Prévention des Risques en juin 2012.

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Lieu de naissance _____ Pays _____

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination **Ferme Eolienne de Gurunhuel** Raison sociale **Ferme Eolienne de Gurunhuel**
N° SIRET **822 673 489 00016** Forme juridique **SNC**

3.2 Adresse

N° voie **2** Type de voie **rue** Nom de voie **du Libre Echange**
Lieu-dit ou BP **CS 95 893**

Code postal **31 506** Localité **TOULOUSE Cedex 5**
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Province/Région _____
N° de téléphone _____ Adresse électronique _____

3.3 Référént en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom **MILLET Gael** Raison sociale **ABOWIND**
Service _____ Fonction **Responsable de projets**

Adresse

N° voie **12** Type de voie **allée** Nom de voie **Duguay Trouin**
Lieu-dit ou BP _____

Code postal **44 000** Localité **NANTES**
N° de téléphone **02.51.72.63.74** Adresse électronique **Millet@abo-wind.fr**

4. Informations sur le projet

4.1 Description. Courte description de votre projet :

Implantation de 2 éoliennes et 1 Poste de Livraison :

L'ensemble du projet de Ferme Eolienne consiste en :

- L'implantation sur fondation de 2 éoliennes
- Un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage (dimensions minimum : 28m x 45m) : elles permettent l'accès aux machines pour des engins de chantier et de maintenance
- Une liaison électrique souterraine inter-éolienne
- La création d'un poste de livraison : lieu d'arrivée des câbles électriques émanant de chaque éolienne

Les 2 éoliennes sont situées sur la commune de Gurunhuel.
Le poste de livraison est situé sur la commune de Gurunhuel.

Les éoliennes : marque SENVION - Type 3.4 M114 avec 2 hauteurs différentes :

Eolienne E1	Eolienne E2
* hauteur sommitale : 150m	* hauteur sommitale : 176m
* hauteur au moyeu : 93m	* hauteur au moyeu : 119m
* diamètre du rotor : 114m	* diamètre du rotor : 114m
* puissance unitaire : 3.4 MW	* puissance unitaire : 3.4 MW

2 sur 17

Le poste de livraison :

C'est un bâtiment de 22.96 m² d'emprise au sol (dimensions 2.48 m x 9.26 m) pour une hauteur de 2.64 m par rapport au terrain naturel.

Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84		Altitudes NGF	
	X	Y	N	O	Au sol	Ausommet
E1	236 506.65	6 842 139.39	48° 30' 48.5078"	3° 16' 55.8761"	274.66	424.66
E2	236 863.86	6 842 042.94	48° 30' 46.3129"	3° 16' 38.1464"	254.95	430.95
PDL	236 697.96	6 841 910.96	48° 30' 41.6257"	3° 16' 45.6960"	RDC fini : 263.50	Acrotère : 266.14

3 sur 17

4.2 Activité
Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs: 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le projet comporte 2 éoliennes d'une hauteur de 150m (E1) et 176m (E2) La puissance totale du parc éolien est de 6.8 MW	A

5. Informations architecturales et urbanistiques sur le projet

5.1 Architecte
Vous avez eu recours à un architecte : Oui Non
Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte Prénom
N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BP

Code postal Localité
N° d'inscription sur le tableau de l'ordre
Conseil Régional de
N° de téléphone Adresse électronique

En application de l'article R*. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte  Cachet de l'architecte 

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous :
Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire

5.2 Destination des constructions et tableaux des surfaces
Nature du projet envisagé :
Nouvelle construction
Travaux sur construction existante

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux						
Industrie	0	22.96				22.96
Entrepôt						
Surfaces totales (m²)	0	22.96				22.96

4 sur 17

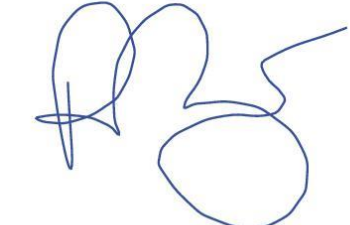
Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

5.3 A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions
Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :
Démolition totale
Démolition partielle
En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

6. Engagement du demandeur
J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation
Je soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A Le

Signature du demandeur



5 sur 17

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des emprises par parcelle





Détail des emprises par parcelle (superposition des emprises comprises)

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle	
					Surface (en m ²)	Longueur (en ml)
GURUNHUEL	22390	ZD	37	32 003	9 382	-
GURUNHUEL	22390	ZD	36	3 341	1 897	-
GURUNHUEL	22390	ZD	35	45 133	830	241
GURUNHUEL	22390	ZI	1	4 418	215	2
GURUNHUEL	22390	ZI	3	33 425	2 214	147
GURUNHUEL	22390	ZI	8	37 775	7 203	-
GURUNHUEL	22390	ZI	9	2 543	2 038	-
GURUNHUEL	22390	ZI	10	28 556	789	-

Les emprises surfaciques considérées concernent les fondations, plateformes permanentes, les chemins d'accès, virages et dessertes créés et les survols des pales des éoliennes.

Les emprises linéaires considérées concernent les câbles électriques enterrés du réseau inter-éolien, situés en dehors des emprises surfaciques précédemment considérées.

LÉGENDE Emprises du projet

-  Emprise surfacique totale du projet
-  Emprise linéaire totale du projet
-  Parcelles concernées par le projet
-  Application cadastrale



5 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

5.1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire est la société « **Ferme Eolienne de Gurunhuel** », propriété d'ABO Wind.

Les demandes pour tous les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations (permis de construire, autorisation d'exploiter, ...) sont effectuées par ABO Wind au nom et pour le compte du pétitionnaire.

La société ABO Wind s'engage à mettre à la disposition de la société « Ferme Eolienne de Gurunhuel » l'ensemble des ressources nécessaires, y compris financières pour satisfaire à l'obligation de démantèlement et de remise en état du site éolien en fin d'exploitation.

La société « Ferme Eolienne de Gurunhuel » sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements en tant que future société exploitante du parc éolien.

Le futur acquéreur de la société « Ferme Eolienne de Gurunhuel » apportera le capital nécessaire à la construction du parc, avec ou sans prêt bancaire, et assumera l'ensemble des engagements relatifs à l'autorisation d'exploiter, engagements garantis par le contrat de fourniture d'éoliennes Senvion, le contrat d'Opération et de Maintenance des éoliennes et le développement effectué par ABO Wind (qualité intrinsèque du projet, productible, financement).

La société « Ferme Eolienne de Gurunhuel » bénéficie donc de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Gurunhuel.

Remarque : Le chapitre suivant donne le détail de ces capacités.

5.1.1 - IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Tableau 2 : Référence administrative de la SNC « Ferme Eolienne de Gurunhuel »

Demandeur	Ferme Eolienne de Gurunhuel
Forme juridique	Société en Nom Collectif (SNC)
Capital	100,00 €
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploiter une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	822 673 489 R.C.S. Toulouse
N° SIRET du siège	822 673 489 00016
Code APE	3511Z Production d'électricité

Cf. Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis

5.1.2 - IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES

M. Patrick BESSIERE, gérant d'ABO Wind SARL, est à même de signer tout document au nom de la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel.

M. Xavier GRAY, responsable régional Grand Ouest d'ABO Wind SARL, a reçu un pouvoir de M. Patrick BESSIERE, lui permettant également de signer tous documents nécessaires au dépôt de toute demande d'autorisation dans le cadre du projet de la Ferme éolienne de Gurunhuel.

Cf. Annexe 6 : Pouvoir de signature

5.2 - PRESENTATION DE LA SOCIETE ABO WIND

5.2.1 - ROLE D'ABO WIND

L'objectif d'ABO Wind est la construction du parc éolien pour le compte de la société « Ferme Eolienne de Gurunhuel », avec les éoliennes les plus adaptées au site, leur mise en service et leur exploitation jusqu'au démantèlement.

La société ABO Wind prévoit de céder la société « Ferme Eolienne de Gurunhuel » à un tiers avec un contrat de construction et d'exploitation.

Remarque : Les activités d'ABO Wind sont détaillées au chapitre suivant.

5.2.2 - STRUCTURE JURIDIQUE

ABO Wind SARL (« ABO Wind France ») est filiale à 100 % d'ABO Wind AG (« ABO Wind Allemagne »), société par actions de droit allemand. ABO Wind Allemagne et ses filiales, dont ABO Wind France, seront ici nommés « ABO Wind Groupe ».

Le modèle économique d'ABO Wind Groupe garantit le fonctionnement du pétitionnaire et lui permet de bénéficier de toutes ses capacités techniques et financières.

L'intégration de toutes les sociétés du groupe en son sein lui permet de fédérer le résultat de chacune de ses filiales. ABO Wind France travaille sur son marché dans le cadre de contrats intra-groupes par lesquels ABO Wind Groupe prend les risques du développement. De plus, des conventions de trésorerie intra-groupes permettent à ABO Wind France d'avoir accès aux liquidités d'ABO Wind Groupe pour ses propres opérations.

Ce modèle permet à ABO Wind France de bénéficier d'une structure financière légère et saine, adossée à un groupe robuste.

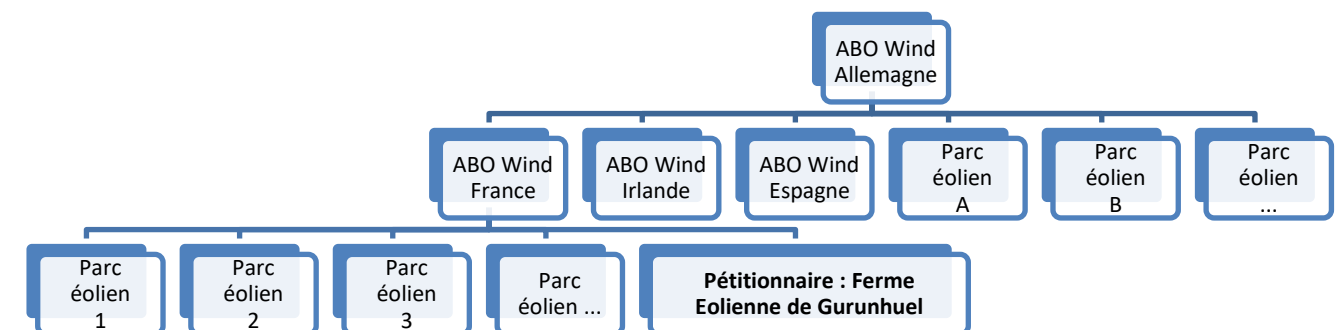


Figure 1 : Structure simplifiée d'ABO Wind Groupe

5.2.3 - BILANS SOMMAIRES DES TROIS DERNIERES ANNEES

L'agence de notation CREDITREFORM a estimé, selon les comptes 2014, la probabilité de cessation de paiement d'ABO Wind AG dans l'année à 0,15%. Pour ABO Wind Group, la probabilité est de 0,23%. CREDITREFORM estime par conséquent la structure financière d'ABO Wind particulièrement solvable.

Cf. Annexe 7 : Communiqué de presse du 18 mai 2016

SOLVABILITE DE LA SOCIETE ABO WIND AG

Selon le document de l'agence de notation Creditreform du 28/05/15

Evolution de l'indice de solvabilité de 2011 à 2014 :

Sur la base du dernier bilan, l'entreprise dispose d'une bonne solvabilité. Cela correspond à un risque d'insolvabilité très restreint.

Abb. 1: Entwicklung der Bilanzbonität

	2011	2012	2013	2014
Ratingnote	CR5	CR3	CR4	CR3
PD*(%)	0,30	0,16	0,24	0,15

La cotation CR3 est une bonne cotation de 1er rang sur 9 selon leur classement.

Ratingklassen	Beschreibung
CR 1 CR 2 CR 3	Das Unternehmen verfügt über eine sehr gute bis gute Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist sehr gut. Für das Unternehmen besteht ein sehr geringes Insolvenzrisiko.
CR 4 CR 5	Die Bonität des Unternehmens ist gut. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist ebenfalls gut. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist gering.
CR 6 CR 7	Das Unternehmen hat eine gute bis stark befriedigende Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist gut bis befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist relativ gering.
CR 8 CR 9	Das Unternehmen verfügt über eine befriedigende Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist ebenfalls befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist gering bis durchschnittlich.
CR 10 CR 11	Die Bonität des Unternehmens ist befriedigend bis ausreichend. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist noch befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist durchschnittlich bis leicht erhöht.
CR 12 CR 13	Die Bonität des Unternehmens ist relativ schwach. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint kaum noch befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens liegt über dem Durchschnitt und ist erhöht.
CR 14 CR 15	Die Bonität des Unternehmens ist schlecht. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint kaum ausreichend. Das Unternehmen trägt ein hohes Insolvenzrisiko.
CR 16 CR 17	Das Unternehmen verfügt über eine schlechte bis sehr schlechte Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint stark beeinträchtigt. Das Unternehmen trägt ein hohes bis sehr hohes Insolvenzrisiko.
CR 18 CR 19	Das Unternehmen hat eine sehr schlechte Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint akut bedroht. Das Unternehmen trägt ein sehr hohes Insolvenzrisiko.

Abb. 3: Beschreibung der Ratingklassen

Figure 2 : Solvabilité de la société ABO Wind AG

SOLVABILITE DE LA SOCIETE ABO WIND GROUPE

Selon le document de l'agence de notation Creditreform du 28/05/15

Evolution de l'indice de solvabilité de 2011 à 2014 :

Sur la base du dernier bilan, l'entreprise dispose d'une bonne solvabilité. Cela correspond à un risque d'insolvabilité très restreint.

Abb. 1: Entwicklung der Bilanzbonität

	2011	2012	2013	2014
Ratingnote	CR8	CR6	CR6	CR4
PD*(%)	1,32	0,43	0,40	0,23

La cotation CR4 est une bonne cotation de 2d rang sur 9 selon leur classement.

Ratingklassen	Beschreibung
CR 1 CR 2 CR 3	Das Unternehmen verfügt über eine sehr gute bis gute Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist sehr gut. Für das Unternehmen besteht ein sehr geringes Insolvenzrisiko.
CR 4 CR 5	Die Bonität des Unternehmens ist gut. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist ebenfalls gut. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist gering.
CR 6 CR 7	Das Unternehmen hat eine gute bis stark befriedigende Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist gut bis befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist relativ gering.
CR 8 CR 9	Das Unternehmen verfügt über eine befriedigende Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist ebenfalls befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist gering bis durchschnittlich.
CR 10 CR 11	Die Bonität des Unternehmens ist befriedigend bis ausreichend. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, ist noch befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens ist durchschnittlich bis leicht erhöht.
CR 12 CR 13	Die Bonität des Unternehmens ist relativ schwach. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint kaum noch befriedigend. Das Insolvenzrisiko des Unternehmens liegt über dem Durchschnitt und ist erhöht.
CR 14 CR 15	Die Bonität des Unternehmens ist schlecht. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint kaum ausreichend. Das Unternehmen trägt ein hohes Insolvenzrisiko.
CR 16 CR 17	Das Unternehmen verfügt über eine schlechte bis sehr schlechte Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint stark beeinträchtigt. Das Unternehmen trägt ein hohes bis sehr hohes Insolvenzrisiko.
CR 18 CR 19	Das Unternehmen hat eine sehr schlechte Bonität. Die Fähigkeit des Unternehmens, seinen Zahlungsverpflichtungen fristgerecht nachzukommen, erscheint akut bedroht. Das Unternehmen trägt ein sehr hohes Insolvenzrisiko.

Abb. 3: Beschreibung der Ratingklassen

Figure 3 : Solvabilité de la société ABO Wind Groupe

Les bilans et les comptes de résultats d'ABO Wind Groupe et d'ABO Wind France sont présentés dans le tableau 3, page suivante.

Tableau 3 : Bilans et comptes de résultats de 2013, 2014 et 2015

Source : ABO Wind

Comptes de résultat d'ABO Wind France (2013 à 2015)

En €

Compte de résultat ABO Wind SARL	2013	2014	2015
PRODUITS D'EXPLOITATION	25 845 874	31 566 057	22 945 686
Chiffre d'affaires net	24 259 993	32 780 637	21 578 962
CHARGES D'EXPLOITATION	25 269 973	26 192 044	18 237 686
Marge comptable	25 798 624	31 566 057	22 945 686
Valeur ajoutée	3 938 760	8 840 026	9 023 602
Excédent brut d'exploitation	1 133 575	5 860 402	5 551 985
RESULTAT D'EXPLOITATION	575 901	5 374 013	4 708 000
PRODUITS FINANCIERS	247 382	87 854	95 986
CHARGES FINANCIERES	263 755	104 521	132 857
RESULTAT FINANCIER	-16 373	-16 667	-36 871
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	559 527	5 357 346	4 671 129
PRODUITS EXCEPTIONNELS	123 535	1 698	1 097 541
CHARGES EXCEPTIONNELLES	249 075	36 013	2 140 999
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-125 540	-34 315	-1 043 458
TOTAL PRODUITS	26 216 791	31 655 609	24 139 214
TOTAL CHARGES	25 938 839	28 123 123	21 706 302
BENEFICE OU PERTE	277 952	3 532 486	2 432 911

Comptes de résultat d'ABO Wind Allemagne (2014 à 2015)

En K€

Compte de résultat ABO Wind AG	2014	2015
Chiffres d'affaires	89 031	85 041
Charges de matériel	54 915	44 064
Charges de personnel	16 303	18 640
Autres charges d'exploitation	4 650	6 196
EBITDA	13 163	16 141
Charges d'intérêts	907	846
Amort. sur éléments de l'actif immobilisé et immobilisations corporelles ainsi que sur frais d'établissement	438	517
Amort. sur éléments de l'actif circulant dans la mesure où ils sont supérieurs aux amort. normaux au sein de la sté	8 754	5 406
EBT	3 064	9 372
Impôts	964	1 901
Résultat	2 100	7 471

Comptes de résultat d'ABO Wind Groupe (2014 à 2015)

En K€

Compte de résultat ABO Wind Groupe	2014	2015
Chiffres d'affaires	109 161	102 930
Charges de matériel	60 758	50 029
Charges de personnel	20 472	23 463
Autres charges d'exploitation	7 720	9 208
EBITDA	20 211	20 230
Charges d'intérêts	1 991	1 661
Amort. sur éléments de l'actif immobilisé et immobilisations corporelles ainsi que sur frais d'établissement	1 146	1 438
Amort. sur éléments de l'actif circulant dans la mesure où ils sont supérieurs aux amort. normaux au sein de la sté	8 814	5 745
EBT	8 260	11 386
Impôts	3 009	3 613
Résultat	5 251	7 773

Bilan d'ABO Wind France (2013 à 2015)

En €

Bilan ABO Wind SARL	2013	2014	2015
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 769	7 027	1 340
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	287 214	571 415	913 490
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	789 434	826 644	260 432
Actif Immobilisé	1 078 417	1 405 086	1 175 262
STOCKS ET EN COURS	6 674 850	6 346 606	6 282 223
CREANCES	9 224 279	18 916 717	9 761 539
VALEURS MOBILIERES	0	0	0
DISPONIBILITES & DIVERS	398 311	710 785	465 743
Actif Circulant	16 297 440	25 974 108	16 509 505
COMPTES DE REGULARISATION	0	0	0
TOTAL ACTIF	17 375 857	27 379 194	17 684 767
CAPITAUX PROPRES	1 381 929	4 514 416	3 447 327
AUTRES FONDS PROPRES	0	0	0
PROVISIONS	114 565	298 113	549 437
DETTES FINANCIERES	8 333 352	12 888 394	9 182 682
DETTE D'EXPLOITATION	7 546 010	9 678 270	4 505 321
COMPTES DE REGULARISATION	0	0	0
Dettes	15 879 362	22 566 665	13 688 003
TOTAL PASSIF	17 375 856	27 379 194	17 684 767

Bilan d'ABO Wind Allemagne (2014 à 2015)

En K€

Bilan ABO Wind AG	2014	2015
A. Actif immobilisé		
1. Immobilisations incorporelles	199	185
2. Immobilisations corporelles	1 948	2 554
3. Immobilisations financières	5 107	5 568
B. Actif circulant		
I. Stock		
lié au développement de projets	36 793	50 895
lié au ventes de projet potentielles		
acomptes versés	2 445	3 990
acomptes reçus	-9 580	-10 332
II Créances		
Clients	2 180	2 336
Autres actifs	39 285	49 360
III Titres	11 432	16 165
IV Caisse, avoirs auprès de la banque	8 243	8 710
D Comptes de régularisation	12	53
C Impôts différés actifs	0	0
Total actif	98 064	129 484
A Capitaux propres		
I Capital souscrit	7 646	7 646
II Réserve	13 542	13 542
III Réserves de bénéfices	23 363	23 782
IV Ecart des fonds propres dû à la conversion des devises		
V Compte de report à nouveau	0	0
VI Bénéfice de l'exercice	2 100	7 471
B. Instruments de financement hybrides (Mezzanines)	0	0
C. Provisions	10 750	7 756
D. Dettes		
Dettes envers des établissements de crédit	15 292	31 010
	0	0
acomptes reçus	0	600
Fournisseurs	1 633	3 225
Dettes envers des entreprises liées	19 044	27 933
Autres dettes	4 695	6 520
Impôts différés passifs		
Total Passif	98 064	129 484

Bilan d'ABO Wind Groupe (2014 à 2015)

En K€

Bilan ABO Wind Groupe	2014	2015
A. Actif immobilisé		
1. Immobilisations incorporelles	383	326
2. Immobilisations corporelles	3 846	4 201
3. Immobilisations financières	4 704	5 139
B. Actif circulant		
I. Stock		
lié au développement de projets	40 821	57 307
lié au ventes de projet potentielles	0	0
acomptes versés	3 736	4 205
acomptes reçus	-18 673	-24 468
II Créances		
Clients	6 499	10 317
Autres actifs	47 758	43 269
III Titres	12 570	14 655
IV Caisse, avoirs auprès de la banque	9 498	9 505
D Comptes de régularisation	108	125
C Impôts différés actifs	1 251	1 423
Total actif	112 501	126 004
A Capitaux propres		
I Capital souscrit	7 646	7 646
II Réserve	13 542	13 542
III Réserves de bénéfices	19 508	23 093
IV Ecart des fonds propres dû à la conversion des devises	-26	-63
V Compte de report à nouveau	0	0
VI Bénéfice de l'exercice	5 251	7 773
B. Instruments de financement hybrides (Mezzanines)	15 953	13 735
C. Provisions	18 875	11 477
D. Dettes		
Dettes envers des établissements de crédit	15 292	31 010
	0	0
acomptes reçus	500	600
Fournisseurs	3 196	6 234
Dettes envers des entreprises liées	695	576
Autres dettes	12 068	10 382
Impôts différés passifs		
Total Passif	112 501	126 004

6 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1 - CAPACITES TECHNIQUES ET HUMAINES

6.1.1 - HISTORIQUE ET ACTIVITES D'ABO WIND

Fondée en 1996, ABO Wind compte parmi les développeurs de projets éoliens les plus **expérimentés** en Europe. En 2002 a été créée la filiale française avec aujourd'hui des bureaux à Toulouse (siège social), Orléans, Nantes et Lyon (ouverture en 2016).

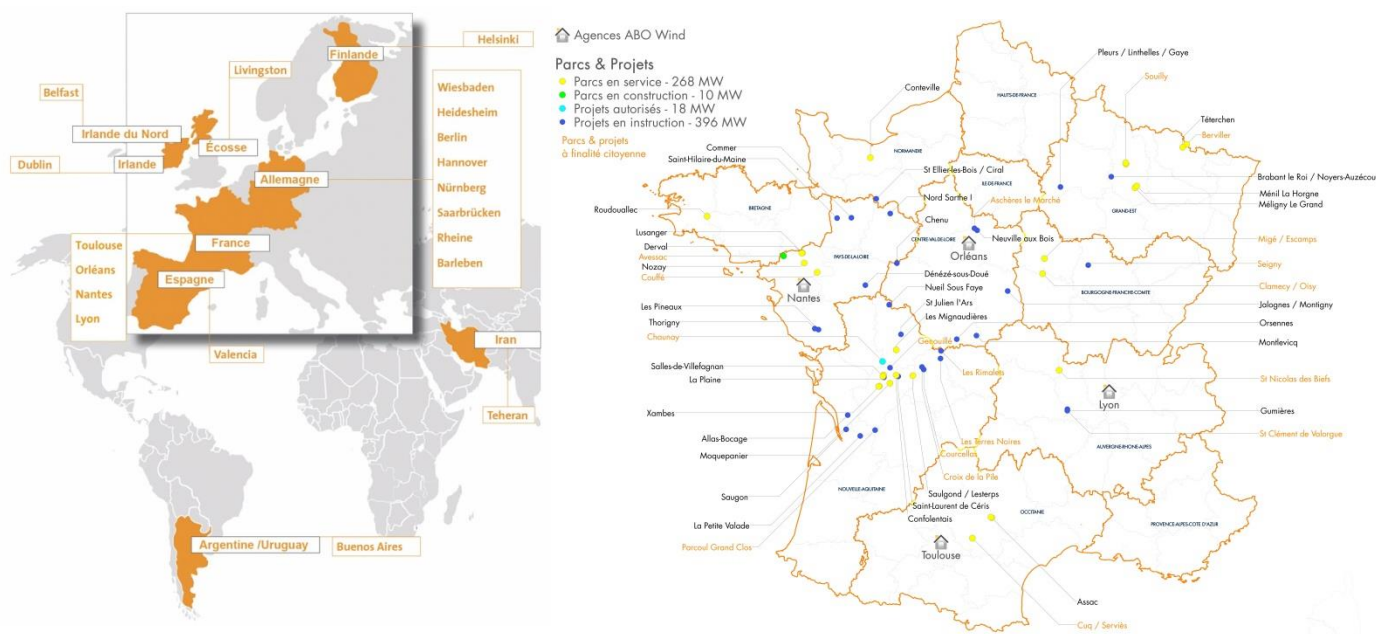


Figure 4 : Présence internationale de la société ABO Wind

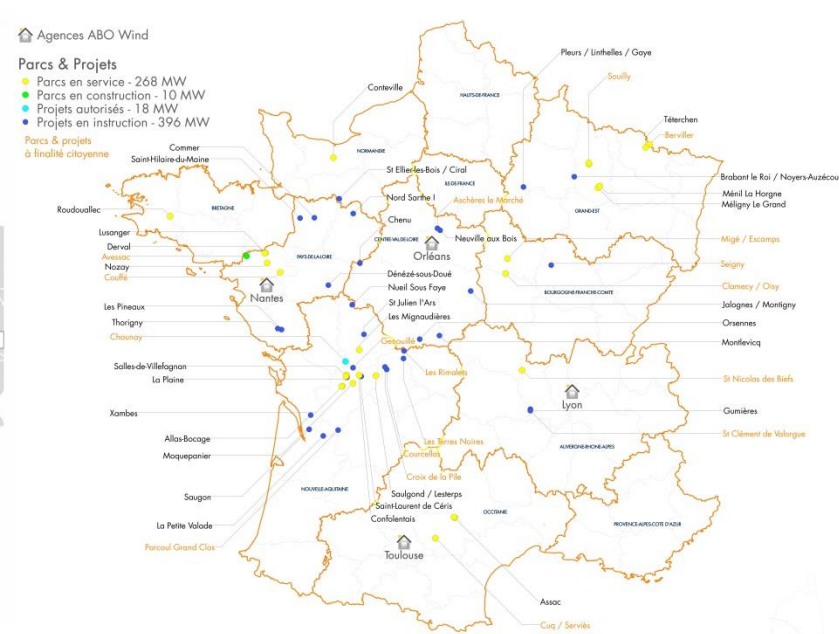


Figure 5 : Localisation des parcs éoliens développés par ABO Wind France (novembre 2016)



Figure 6 : ABO Wind Groupe (2015)

ABO Wind réalise l'ensemble des étapes d'un projet éolien : la prospection de sites, le développement du projet (études), le financement, la construction, et l'exploitation de la ferme éolienne.

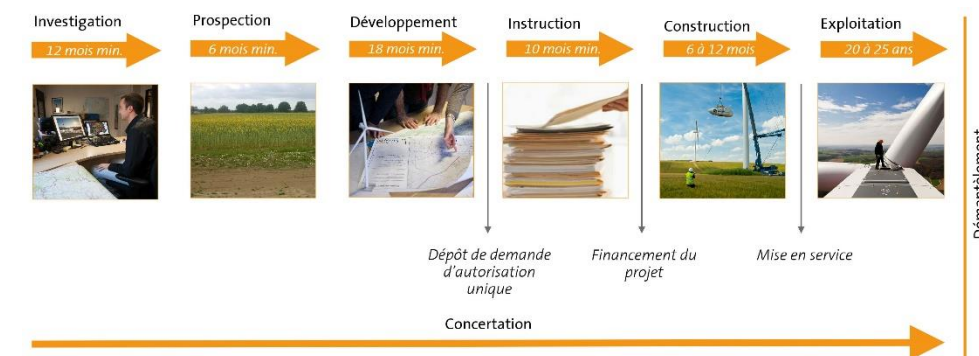


Figure 7 : Etapes d'un projet éolien

La société ABO Wind est une entreprise internationale mais reste une PME à dimension humaine et **indépendante de grands groupes**, ce qui lui permet de faire rimer éolien avec citoyen. Son but est le développement d'un éolien local, adapté au territoire et faisant l'objet d'une étroite concertation avec les élus et les habitants. Son implication pour l'actionnariat local est le **gage d'un réel développement durable**.

En 2016, près de 350 collaborateurs sont actifs au sein d'ABO Wind, dont plus de 50 en France.

Une fois obtenues les autorisations indispensables à la construction d'un parc éolien, ABO Wind :

- conclut pour le compte du pétitionnaire tous les contrats nécessaires ;
- négocie l'achat des éoliennes dans les meilleures conditions techniques et financières pour le pétitionnaire, en particulier pour ce qui est de la maintenance et de la disponibilité des éoliennes ;
- s'assure, pour la construction, de la sélection des entreprises et du suivi des travaux ;
- supervise la réception des éoliennes et leur mise en service ;
- met en place des moyens techniques et humains de suivi des productions d'électricité et de maintien en état des éoliennes pendant toute leur durée de vie, ce point étant la condition *sine qua non* de rentabilité de l'investissement, donc de faisabilité du projet.

Les équipes d'ABO Wind Groupe sont constituées de professionnels experts formés dans tous les domaines nécessaires à la création et à l'exploitation de parcs éoliens. Certaines compétences pointues sont centralisées en Allemagne, comme par exemple le choix des éoliennes, le financement des parcs éoliens ou encore le calcul des prévisions de production des parcs en développement à partir de la modélisation des études de vent. Cette centralisation permet d'atteindre un **niveau de compétence et d'expertise très élevé**.

6.1.2 - DEVELOPPEMENT DE PROJETS EOLIENS

Grâce à un pôle développement constitué d'une équipe de 29 personnes, la société ABO Wind France **développe des projets de parcs éoliens de A à Z**, incluant :

- L'identification de sites adaptés ;
- Les contacts locaux (élus, propriétaires et exploitants, riverains, administrations, ...) ;
- La coordination des études d'impact (paysage, milieux naturels, acoustique) en s'attachant les compétences de bureaux d'études reconnus ;
- Les études de faisabilité technique (vent, accès, raccordement électrique) et économique ;
- Les autorisations administratives (permis de construire, convention de raccordement, contrat d'achat, autorisation d'exploiter, ...).

6.1.2.1 - Gestion du projet

La gestion des projets est assurée par une équipe de 25 responsables de projets. Le responsable de projet assure la **coordination de l'ensemble des acteurs** impliqués dans le projet. Il est le contact privilégié des élus, des administrations et des bureaux d'étude externes comme des experts internes.

→ Dans le Grand Ouest (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire), 6 parcs sont en service (51,6 MW), 1 parc est en construction (10 MW), 3 parcs ont été accordés (32 MW). Enfin, 5 dossiers sont en cours d'instruction (63,8 MW).

6.1.2.2 - Détermination du potentiel éolien

Le groupe ABO Wind dispose d'un service interne, composé de 20 spécialistes, qui assure l'ensemble des expertises techniques nécessaires à une **détermination fiable du gisement éolien** d'un site :

- Pré-analyse à partir des données de vent Météo France et des mâts de mesure à proximité ;
- Validation du potentiel éolien du site, grâce à une campagne de mesure de vent généralement sur 24 mois à l'aide d'un mât de mesure de vent installé sur site (de 80 à 120 m de hauteur) ;
- Soutien technique pour la détermination du type d'éoliennes le mieux adapté et de l'implantation la plus productive possible en fonction des contraintes locales ;
- Suivi de l'expertise externe nécessaire au financement d'un parc éolien.

→ Dans le Grand Ouest (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire), 22 mâts de mesure ont été installés depuis 2002, permettent à la société ABO Wind d'avoir de nombreuses informations sur le gisement éolien du territoire.

6.1.2.3 - Cartographie

La cartographie est un aspect important du développement de projets. C'est l'**outil indispensable d'abord pour l'identification de sites propices** au développement de l'éolien, puis **pour la communication autour du projet**, que ce soit à destination des élus, des riverains ou de l'administration.

Les responsables de projets sont formés à la réalisation de cartes sous le logiciel MapInfo, afin de présenter les enjeux (contraintes, servitudes...) liés à tout projet éolien.

6.1.2.4 - Aspect juridique

Les évolutions régulières de la législation relative à l'énergie éolienne nécessitent une **veille juridique permanente**.

L'organisation d'ABO Wind avec une forte communication interne transversale et une responsabilisation de l'ensemble de l'équipe du pôle développement permet à chacun de se tenir informé rapidement de toute évolution et d'éventuelles conséquences sur leurs projets.

ABO Wind France dispose d'une juriste qui vient en soutien des responsables de projets. Le cas échéant, un contact privilégié avec des avocats, avec lesquels la société ABO Wind travaille, permet de soutenir le projet en cas de recours administratif.

6.1.2.5 - Communication

Transparence, concertation et information sont indispensables pour l'acceptation et la compréhension du projet éolien. C'est pourquoi, très tôt dans le développement du projet, la société ABO Wind associe les élus locaux, les riverains et les services de l'Etat au projet via des **outils et supports de communication** : articles de presse, panneau d'information au pied du mât de mesure, bulletins d'information sur le projet, permanences publiques d'information en mairie, visite d'un parc éolien, réunion publique, réunion d'un comité de suivi, etc.

Les moyens de diffuser l'information et d'aller à la rencontre des utilisateurs du territoire (agriculteurs, riverains, commerces, ...) sont notamment coordonnés avec le bureau municipal (maire et adjoints) pour être adaptés au contexte local et être efficaces sur le territoire.

ABO Wind France s'appuie sur les outils et supports développés par le service Communication, constitué de 2 personnes, qui interviennent en soutien des responsables de projets, sur tous les projets en France, permettant ainsi d'avoir une bonne connaissance des territoires et des enjeux particuliers à l'échelle d'un projet éolien.

6.1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE DE PARCS EOLIENS

6.1.3.1 - Construction

Avec 21 parcs éoliens, soient 140 éoliennes, construits et raccordés en France depuis 2004, le service « Construction et raccordement au réseau électrique » possède une très grande expertise et expérience, sur tous modèles d'éoliennes confondus, sur différentes typologies de sites (moyenne montagne, forestier, bocagers, plaines agricoles, ...).

La construction et le raccordement au réseau électrique d'un parc éolien s'articule autour de **trois pôles de compétences** qui sont mises à disposition des projets durant ses différentes phases d'avancement.

6.1.3.2 - De l'assistance technique à la conception des parcs

Une équipe de **deux dessinateurs-projeteurs** apportent leur assistance lors de la conception des parcs afin de prendre en compte les éventuelles contraintes de construction liées aux sites étudiés, de limiter les impacts environnementaux et de répondre aux exigences techniques des turbiniers en matière d'infrastructure et de sécurité notamment.

Cette assistance commence généralement par la visite du site et de ses accès. Elle est organisée très en amont de la phase de développement des projets. Elle se conclue par la réalisation de plans 2D et 3D qui détaillent l'infrastructure de transport et de grutage à construire. Ces plans sont établis sur la base de relevés topographiques très précis qui sont réalisés par des géomètres. Pour mener à bien leur mission, les dessinateurs-projeteurs s'appuient sur des outils informatiques d'aide à la conception (Autocad, Covadis, Autotrack). L'emploi de ces outils permet une optimisation du dimensionnement de l'infrastructure et contribue donc à la limitation des impacts lors de la phase de construction des parcs (emprises des ouvrages, mouvements de terre, coupe d'arbres, imperméabilisation des surfaces, etc.).

Les plans sont ensuite communiqués à l'architecte en charge du dossier pour la réalisation des plans de la demande d'Autorisation unique.

6.1.3.3 - La construction de parcs éoliens

La construction des parcs débute par l'organisation d'une campagne de sondages géotechniques et hydrogéologiques très poussée. L'interprétation de ces sondages par des bureaux d'études spécialisés permet le dimensionnement du massif de fondation des éoliennes, de l'infrastructure de transport et de grutage. Ces dimensionnement sont spécifiques à chaque site et sont bien sûr conduits selon les règlements techniques en vigueur (Eurocodes, Recommandations du Comité Français de Mécanique des Sols spécifiques aux éoliennes, etc.).

La construction d'un parc se décompose en plusieurs grandes phases :

- Les emprises nécessaires au projet sont préalablement délimitées par une opération de bornage.
- La construction des voies d'accès et des plates-formes de grutage matérialise concrètement, sur le terrain, le réel démarrage du chantier.
- La stabilité des éoliennes est garantie par la construction d'un massif de fondation en béton armé. Ce dernier repose sur le sol qui aura été préalablement renforcé si ses caractéristiques mécaniques sont jugées insuffisantes au regard des contraintes imposées par les machines.
- L'énergie électrique produite par les éoliennes transite par des réseaux (réseaux inter-éoliens privés) jusqu'au poste de livraison qui constitue l'interface avec le réseau public de raccordement concerné. Ces réseaux comportent également les équipements de communication nécessaires au pilotage à distance des parcs éoliens.
- La dernière phase concerne le transport, le montage et la mise en service des éoliennes. C'est la phase la plus spectaculaire qui nécessite l'intervention d'opérateurs très spécialisés.

Le pôle « construction des parcs » d'ABO Wind est constitué de **deux ingénieurs expérimentés en géotechniques et en génie civil**. Leur travail est celui d'un Maître d'œuvre. En collaboration avec les ingénieurs du pôle « Raccordement au réseau électrique », ils gèrent la consultation des entreprises jusqu'à la conclusion des marchés de travaux, dirigent l'exécution de ces derniers et prononcent la réception des ouvrages. Lors du déroulement des chantiers, ces personnes sont également garantes du respect des règles de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

6.1.3.4 - Raccordement électrique

La société ABO Wind France dispose d'un service spécialisé en raccordement électrique des parcs éoliens qui se compose de **deux ingénieurs spécialisés en électrotechnique**. Lors de la phase de développement des projets, ces derniers étudient les possibilités de raccordement en fonction des capacités évolutives des réseaux électriques de distribution (réseaux dont la tension est inférieure à 20 kV gérés par ENEDIS ou par des Régies locales) et/ou de transport (réseaux dont la tension est supérieure à 20 kV géré par RTE).

Le raccordement d'un parc éolien nécessite la réalisation d'une extension de réseau dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont gérées par le gestionnaire de réseaux concerné. Lors de la phase de construction des parcs, ces deux collaborateurs gèrent la mise en place du dispositif contractuel entre la société de projet et ce gestionnaire de réseaux.

Enfin, ces personnes gèrent toutes les formalités administratives relatives à l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par les éoliennes.

6.1.4 - EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE PARCS EOLIENS DANS LE RESPECT DES NORMES DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ABO Wind France dispose d'un pôle « Exploitation » constituée d'une équipe de **10 personnes**, assurant l'**exploitation administrative et technique** pour le compte du pétitionnaire, dans le respect des normes réglementaires.

6.1.4.1 - Entretien du parc éolien

L'équipe exploitation d'ABO Wind veille au bon fonctionnement des éoliennes et garantit la sécurité du parc éolien. Avant la mise en service du parc éolien, des essais d'arrêts et d'arrêts d'urgence des éoliennes sont réalisés, selon les normes ICPE.

Des panneaux d'informations sont réalisés et posés au pied de chaque éolienne avec des consignes de sécurité. L'entretien du site est également réalisé. En effet, l'entretien des espaces verts, des routes et des plateformes est confié à une entreprise locale.

Notre équipe attache une attention particulière au fonctionnement optimal des éoliennes, elle agit donc en préventif et si cela est nécessaire en curatif. **En préventif**, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement des éoliennes permet d'améliorer la performance de celles-ci et éviter les arrêts. **En curatif**, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Lors de l'achat des éoliennes, ABO Wind France conclut un **contrat de maintenance** avec le constructeur (ici Servion) pour assurer la maintenance du parc. De plus, les techniciens du pôle exploitation d'ABO Wind réalisent une **visite au moins semestrielle** sur chaque éolienne en service. Afin d'assurer un suivi de proximité ABO Wind prend à sa charge un représentant local qui veille au bon fonctionnement et à la propreté du site. Une visite mensuelle (sans ascension) est réalisée afin de constater d'éventuelles anomalies. Pour faciliter la communication, un « responsable de projet exploitation » est désigné seul interlocuteur avec les tiers.

Cf. Annexe 8 : Accord de principe – Contrat de maintenance Servion

6.1.4.2 - Télégestion

Dès 2005, la société ABO Wind a mis en place un centre de conduite opérationnel 7j/7 dans le but de suivre en permanence la production de l'ensemble de ses parcs éoliens. Le centre de conduite d'ABO Wind supervise **plus de 500 éoliennes** à travers l'Allemagne, la France, l'Ecosse et l'Irlande.

Les mesures reçues sont aussi bien mécaniques qu'électriques. Ainsi, l'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant : vitesse du vent, température, puissance électrique, niveau des vibrations, présence ou non de techniciens dans les installations, etc.

Les données reçues sont aussi constituées de l'ensemble des messages d'alarme potentiels qui peuvent être émis par les machines. La relève et le suivi 24h/24 de ces alarmes permet au centre de conduite opérationnel d'optimiser l'organisation de la maintenance des installations, que ces maintenances soient préventives ou curatives.

Enfin, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations. A chaque instant, il est possible d'agir sur une éolienne, ou un groupe d'éoliennes, pour réduire sa puissance de production par exemple. Cette possibilité permet en particulier de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques : la capacité de réguler la puissance des installations en cas de travaux ou de surcharge sur le réseau.

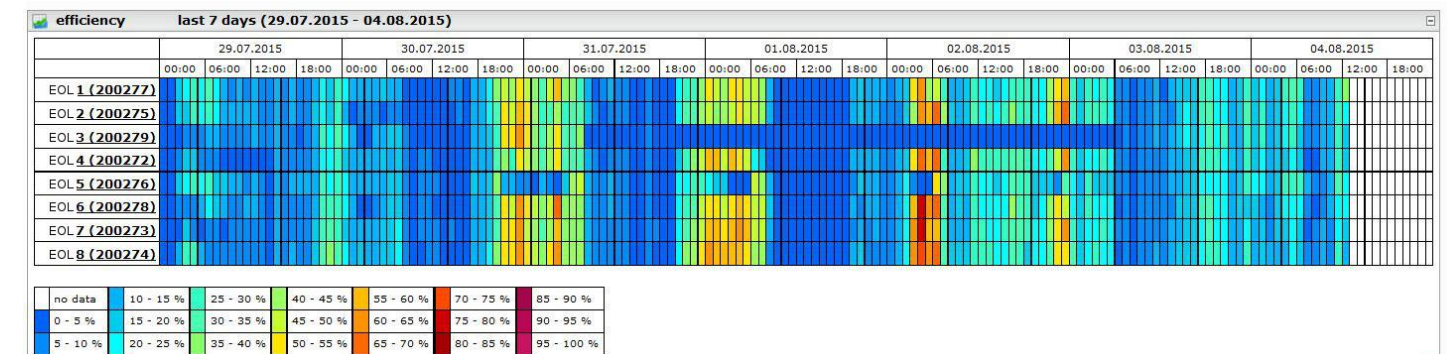


Figure 8 : Exemple de suivi de la production électrique d'un parc éolien

6.1.4.3 - Support administratif et logistique

De manière générale, la société ABO Wind France est responsable de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien de Gurunhuel, à savoir :

- gérer les relations avec les propriétaires fonciers des parcelles sur lesquelles le parc éolien est construit ;
- gérer, le cas échéant, les perturbations TV et téléphoniques générées par l'implantation du parc ;
- gérer, le cas échéant, les problèmes acoustiques ;
- suivre les retombées fiscales, notamment en cas de pluralité de communes ;
- effectuer les suivis environnementaux tels qu'ils sont définis dans l'étude d'impact ;
- effectuer le suivi de la bonne exécution des mesures compensatoires prévues ;
- fournir l'assistance pour procéder à l'ouverture et le suivi des cas d'assurance ;
- relever le compteur de chaque éolienne régulièrement et contrôler la fiabilité du relevé de compte de l'opérateur du réseau sur la base de ces données.
- accomplir toutes les obligations (à l'exception des obligations de paiement) de la société « Ferme Eolienne de Gurunhuel » en conformité avec les contrats de raccordement au réseau et/ou d'injection avec l'opérateur du réseau ;
- adapter la tension jusqu'à 20 kV en accord avec les attentes de l'opérateur du réseau ;
- faire procéder à l'inspection dans les délais réglementaires déterminés par les personnes qualifiées des extincteurs, équipements de levage, de sûreté et de santé ainsi que tout ascenseur ou échelle situé dans l'éolienne ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses obligations statutaires afin d'assurer la sécurité du parc éolien ;
- organiser les démarches pour l'évacuation des déchets du parc éolien ;

L'obtention de l'ensemble des autorisations publiques et privées nécessaires à l'exploitation des éoliennes et à la réalisation des prestations restera sous la responsabilité de la société « Ferme Eolienne de Gurunhuel ».

6.1.4.4 - Qualifications et formation du personnel

ABO Wind Groupe a défini pour son personnel des **exigences minimales** pour l'accès aux aérogénérateurs, **en matière d'aptitude médicale, de formation et d'EPI** (Equipements de protection individuels) :

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat ou attestation en cours de validité) et au port du harnais de sécurité ;
- Formation aux travaux en hauteur, incluant une formation à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur et à l'utilisation du dispositif de secours et d'évacuation de l'éolienne (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 12 mois) et une formation sur les moyens de secours adaptés à l'utilisation de cordes ;
- Formation aux premiers secours (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 2 ans) ;
- Affectation d'un kit d'EPI contre les chutes de hauteur adapté aux éoliennes et vérifié depuis moins de 12 mois lors de son utilisation.

Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés d'ABO Wind Groupe intervenant dans les aérogénérateurs.

Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :

- Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique) ;
- Formation à la manipulation des extincteurs.

De plus, grâce à son implication dans **France Energie Eolienne**, la société ABO Wind France suit l'évolution de la réglementation au plus près.

6.1.5 - REFERENCES

Au 1^{er} Décembre 2016, ABO Wind Group a raccordé 581 éoliennes au réseau, pour une puissance totale de 1 210 MW, dont 268 MW en France répartis dans 25 sociétés de projets conçues sur le même modèle que le pétitionnaire.

Grâce à son expérience, à sa présence anticipée sur le marché, à sa prudence ainsi qu'à une approche favorisant le partenariat local, la société a su se positionner et continue raisonnablement sa croissance.

L'ensemble des références d'ABO Wind Group est présenté en annexe (données issues de <http://www.abo-wind.com/de/referenzen/windkraftanlagen.html>).

Cf. Annexe 5 : Références des parcs éoliens raccordés par ABO Wind

6.2 - CAPACITES FINANCIERES

6.2.1 - FINANCEMENT DU PARC EOLIEN

Sur la page suivante sont présentés le plan d'affaires ainsi que l'échéancier de la dette bancaire.

6.2.1.1 - Capacités financières jusqu'à obtention des autorisations

Jusqu'à l'obtention des autorisations, ABO Wind France utilise les capacités financières d'ABO Wind Group pour développer le projet éolien en tout point conforme à la réglementation en vigueur en matière de construction, d'exploitation et de démantèlement.

Le pétitionnaire fera l'objet d'un financement de projet sans recours, donc à partir de l'obtention de toutes les autorisations purgées nécessaires pour sa construction et son exploitation. Préalablement à ce financement, c'est ABO Wind Group, auquel appartient le pétitionnaire, qui assurera tout le financement des phases préalables à la construction.

6.2.1.2 - Capacités financières pour construire et exploiter

Après obtention des autorisations, les capacités financières inhérentes au projet lui-même permettent d'en effectuer la construction et la mise en exploitation.

Le financement sans recours dont fera l'objet le pétitionnaire sera basé sur la seule rentabilité du projet. La banque retenue effectuera une analyse poussée de la capacité du pétitionnaire à honorer ses engagements. Cette analyse se portera tant sur la solidité juridique et technique du projet, que sur sa réalité économique. La banque analysera tout particulièrement les flux financiers futurs du pétitionnaire et s'assurera qu'ils seront suffisants pour rembourser les emprunts, en dehors de toute garantie fournie par ses actionnaires. La banque garantit son financement exclusivement sur des actifs du projet, donc du pétitionnaire. Ce mode opératoire garantit la viabilité du projet, une banque n'apportant son financement qu'après une confirmation de son niveau de risque.

La banque prêteuse estime que le pétitionnaire porte un risque de faillite et accepte un apport en fonds propres réduits – de l'ordre de 25 % – en contrepartie de son apport de la dette.

Les capacités financières pour la construction se décomposent ainsi entre capital et financement bancaire :

- Le **capital** sera apporté soit par ABO Wind Groupe, soit par un investisseur tiers. A proposition équivalente, ABO Wind favorisera un apport de capital local par une collectivité ou un ensemble de particuliers ;
- Le **financement bancaire** sera apporté par une banque de premier rang, sous la forme de « financement de projet ».

La mise à disposition du financement pour les phases de construction est intégralement pourvue tant par la banque que par l'apporteur des fonds propres avant la mise en service de l'installation.

Par la suite, les charges d'exploitation restent très faibles par rapport à l'investissement initial et sont prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. En effet, le vent, « matière première » indispensable pour permettre les recettes futures du pétitionnaire, est non seulement gratuit, mais également prévisible par des mesures sur site, corrélées à long terme. Il permet une vision très réaliste sur les chiffres d'affaires futurs du pétitionnaire, étant entendu que le vent, transformé en kWh par l'éolienne est cédé à l'aide d'un prix de vente connu d'avance à EDF, ou à une régie d'électricité locale.

Ainsi, le financement d'un projet éolien se caractérise par un investissement initial important – lié principalement à l'achat des aérogénérateurs – et par des coûts d'exploitation faibles. Toute l'attention du pétitionnaire se porte donc à concevoir l'investissement initial, et moins à assurer une assiette financière conséquente pour l'exploitation future, celle-ci étant garantie par les revenus futurs.

Les courriers du Crédit Coopératif et de la Société Générale, joints en annexes, attestent que le Groupe ABO Wind via sa filiale ABO Wind SARL dispose à ce jour du sérieux et de la capacité financière lui permettant de garantir ces engagements pris dans le cadre de cette demande.

Cf. Annexes 9 : Attestation du Crédit Coopératif et de la Société Générale.

Le financement envisagé pour le pétitionnaire fait en particulier apparaître un montant total d'investissement de 12 893 000 € répartis entre des apports en fonds propres pour 25 % et des emprunts pour 75 %.

6.2.1.3 - Capacités financières pour démanteler

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit **50 000 € par éolienne** (Cf. article 2 de l'arrêté du 26 août 2011) et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement.

Le préfet peut se substituer à l'exploitant (le pétitionnaire dans le cas présent) en cas de défaillance de celui-ci pour utiliser les garanties constituées afin de réaliser le démantèlement.

6.2.2 - ASSURANCE

La société « Ferme Éolienne de Gurunhuel » souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la **responsabilité civile** qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées dans la limite de 5 000 000 €, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile en tant que Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance responsabilité civile en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF, ou de la régie d'électricité locale.

6.2.3 - PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement est présenté ci-dessous.

Plan d'affaires prévisionnel

Gurunhuel Servicio 3.4M114NES	Nb éoliennes	Puissance unitaire	Puissance installée	Production annuelle P50*	Productible P50*	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en MW	en MWh	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	2	3,40	6,80	18 673	2 746	1 896 029	12 893 000

*pertes (électriques, acoustiques, autres) incluses

Tarif éolien 2016 (€/MWh) pdt les années 1-10	80,97
Tarif éolien 2016 (€/MWh) pdt les années 11-15	77,02
Tarif élec estimé (€/MWh) pdt les années 16 et +	49,00
Coefficient L	0,015
Taux	3,00%
Durée prêt (années)	15
% de fonds propres	25%

Compte d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	L'addit
Chiffre d'affaires	755 968	1 534 616	1 557 635	1 580 999	1 604 714	1 628 785	1 653 217	1 678 015	1 703 185	1 728 738	1 711 865	1 694 101	1 719 513	1 745 306	1 771 485	1 470 989	1 161 080	1 178 496	1 196 174	1 214 116	616 164	30 905 1
Charges d'exploitation	-134 300	-274 778	-281 098	-287 563	-294 177	-300 943	-307 865	-314 946	-322 189	-329 600	-337 180	-344 936	-352 869	-360 985	-369 288	-377 781	-386 470	-395 359	-404 452	-413 755	-211 636	-6 802 1
dt frais de maintenance																						
dt autres charges d'exploitation																						
Montant des impôts et taxes hors IS	-66 119	-69 596	-69 728	-69 864	-70 004	-70 148	-70 296	-70 448	-70 604	-70 765	-70 658	-70 547	-70 706	-70 870	-71 038	-69 239	-67 686	-67 765	-67 846	-67 930	-65 700	-1 457 5
Excédent brut d'exploitation	555 549	1 190 242	1 206 809	1 223 572	1 240 534	1 257 694	1 275 057	1 292 622	1 310 392	1 328 369	1 304 026	1 278 619	1 295 938	1 313 451	1 331 159	1 023 969	706 924	715 372	723 875	732 432	338 828	22 645 4
Dotations aux amortissements	-429 767	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-859 533	-429 767	0	0	0	0	0	-12 893 0
Provision pour démantèlement	-3 333	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-3 333	0	0	0	0	0	-100 0
Résultat d'exploitation	122 449	324 042	340 609	357 372	374 334	391 494	408 857	426 422	444 192	462 169	487 826	412 419	429 738	447 251	464 959	590 869	706 924	715 372	723 875	732 432	338 828	9 652 4
Résultat financier	-145 046	-278 443	-262 519	-246 114	-229 213	-211 802	-193 864	-175 384	-156 345	-136 731	-116 524	-93 706	-74 259	-52 164	-29 401	-5 950	0	0	0	0	0	-2 409 4
Résultat courant avant IS	-22 597	45 599	78 090	111 258	145 120	179 693	214 993	251 038	287 847	325 438	321 302	316 712	355 478	395 086	435 558	584 919	706 924	715 372	723 875	732 432	338 828	7 242 5
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	0	-7 591	-25 770	-36 715	-47 890	-59 299	-70 948	-82 843	-94 990	-107 395	-106 030	-104 515	-117 308	-130 379	-143 734	-193 023	-233 285	-236 073	-238 879	-241 702	-2 390 1
Résultat net après impôt	-22 597	38 009	52 320	74 543	97 231	120 394	144 045	168 196	192 858	218 043	215 272	212 197	238 170	264 708	291 824	391 896	473 639	479 299	484 996	490 729	227 015	4 852 7
Capacité d'autofinancement	410 503	904 209	918 520	940 743	963 431	986 594	1 010 245	1 034 396	1 059 058	1 084 243	1 081 472	1 078 397	1 104 370	1 130 908	1 158 024	824 996	473 639	479 299	484 996	490 729	227 015	17 845 7
Flux de remboursement de dette	-257 594	-526 838	-542 762	-559 167	-576 068	-593 479	-611 417	-629 897	-648 936	-668 550	-688 757	-709 575	-731 022	-753 117	-775 880	-396 690	0	0	0	0	0	-9 669 7
Flux de trésorerie disponible	152 909	377 370	375 758	381 576	387 363	393 115	398 828	404 498	410 122	415 693	392 715	368 823	373 349	377 791	382 144	428 305	473 639	479 299	484 996	490 729	227 015	8 176 0

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Echéancier de la dette bancaire

Semestre 1		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S1		9 412 156	8 885 317	8 342 555	7 783 389	7 207 321	6 613 841	6 002 424	5 372 527	4 723 590	4 055 040	3 366 283	2 656 708	1 925 687	1 172 570	396 690
Remboursements S1		-261 458	-269 361	-277 502	-285 890	-294 531	-303 433	-312 604	-322 053	-331 787	-341 815	-352 146	-362 790	-373 755	-385 052	-396 690
solde final S1		9 150 698	8 615 957	8 065 053	7 497 499	6 912 790	6 310 408	5 689 820	5 050 474	4 391 804	3 713 225	3 014 137	2 293 919	1 551 932	787 518	0
intérêts S1		-141 182	-133 280	-125 138	-116 751	-108 110	-99 208	-90 036	-80 588	-70 854	-60 826	-50 494	-39 851	-28 885	-17 589	-5 950
Semestre 2	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	
solde initial S2	9 669 750	9 150 698	8 615 957	8 065 053	7 497 499	6 912 790	6 310 408	5 689 820	5 050 474	4 391 804	3 713 225	3 014 137	2 293 919	1 551 932	787 518	
Remboursements S2	-257 594	-265 380	-273 401	-281 665	-290 178	-298 949	-307 984	-317 293	-326 883	-336 763	-346 942	-357 428	-368 232	-379 362	-390 828	
solde final S2	9 412 156	8 885 317	8 342 555	7 783 389	7 207 321	6 613 841	6 002 424	5 372 527	4 723 590	4 055 040	3 366 283	2 656 708	1 925 687	1 172 570	396 690	
intérêts S2	-145 046	-137 260	-129 239	-120 976	-112 462	-103 692	-94 656	-85 347	-75 757	-65 877	-55 698	-45 212	-34 409	-23 279	-11 813	

Figure 9 : Plan de financement

Source : ABO Wind

7 - DEMANTELEMENT, REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES

7.1 - DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN DE VIE

A la fin de l'exploitation du parc éolien, celui-ci sera démantelé et les terrains remis en état. La remise en état du site consiste à rendre le secteur d'étude du parc apte à retrouver sa destination antérieure à savoir la production agricole. Un état des lieux avant le début des travaux sera donc établi par un huissier et annexé au bail de location.

Les conditions de la remise en état sont précisées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. Elles comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

7.2 - GARANTIES FINANCIERES

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit **50 000 € par éolienne** (Cf. article 2 de l'arrêté du 26 août 2011) et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement.

Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

7.2.1 - CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIERE

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettait de calculer les garanties financières relatives à la remise en état et à la construction, selon la formule connue suivante.

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'aérogénérateurs, ici N = 2.

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire était originellement fixé à 50 000,00 € par éolienne.

Les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 ont récemment été modifiées par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui intègre la valeur de l'indice TP01 ($Index_n$) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

7.2.2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant de la ferme éolienne réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

M_n montant exigible à l'année n

M montant initial

$Index_n$ indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$ indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2012 soit 19.6%

Note : les indices TP ont évolués. L'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 a été supprimé en septembre 2014 et remplacé par le nouveau paramètre TP01 base 100 en 2010. Ainsi, l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 correspond à l'ancien paramètre tandis que l'indice TP01 en vigueur actuellement correspond au nouveau paramètre. Pour raccorder les deux paramètres, il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 à la valeur de l'index en nouvelle base à partir du mois de septembre 2014.

Le montant des garanties financières de la Ferme éolienne de Gurunhuel sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

8 - REDACTEURS DU DOSSIER
Tableau 4 : Rédacteurs du dossier de demande d'autorisation unique

REDACTION	NOM PRENOM	SPECIALITE	SOCIETE	COORDONNEES
Conception du projet	Gaël MILLET	Responsable de projet	ABO Wind	12 allée Duguay-Trouin - 44000 NANTES Tél. : 02 51 72 63 74 / Courriel : millet@abo-wind.fr
Etude d'impact Dossier administratif Etude de danger	Thierry TRIQUET Evelyne COULIOU Laureline CHABRAN-POETE	Ingénieurs Environnement	ALISE	102 rue du Bois Tison, 76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL / Tél : 02 35 61 30 19 Courriels : evelyne.couliou@alise-environnement.fr thierry.triquet@alise-environnement.fr julie.marcille@alise-environnement.fr laureline.chabran-poete@alise-environnement.fr
Etude paysagère	Céline LOZAC'H	Paysagiste	SARL Laurent Couasnon	Tél : 02 99 30 61 58 celine.lozach@laurent-couasnon.com
Photomontages	Frank DAVID	Photomonteur	Géophom	Tél : 02 85 52 02 59 frank.david@geophom.fr
Etude écologique (avifaune, milieux naturels)	Emilien BARUSSAUD	Faune (hors chiroptères), flore, habitats	BET	Tél : 06 18 47 67 74 e_barussaud@yahoo.fr
Etude chiroptérologique	Arno LE MOUËL	Chiroptérologue	La Maison de la Chauve-Souris - AMIKIRO	Tél : 02 97 28 26 31 a.lemouel@amikiro.fr
Diagnostic Zones humides	Stéphane CADEAU Claire DUMONT	Ingénieur Environnement	ALISE	Tél : 02 35 61 30 19 stephane.cadeau@alise-environnement.fr
Etude acoustique	Simon PAQUEREAU	Acousticien	Soldata	Tél : 05 49 32 98 25 Simon.PAQUEREAU@soldata-acoustic.com
Architecte	Catherine JOLIVET	Architecte	MJL Architecture	Tél : 06 80 17 08 99 jolivet.mjl@orange.fr

9 - EMPLACEMENT DU PROJET

9.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

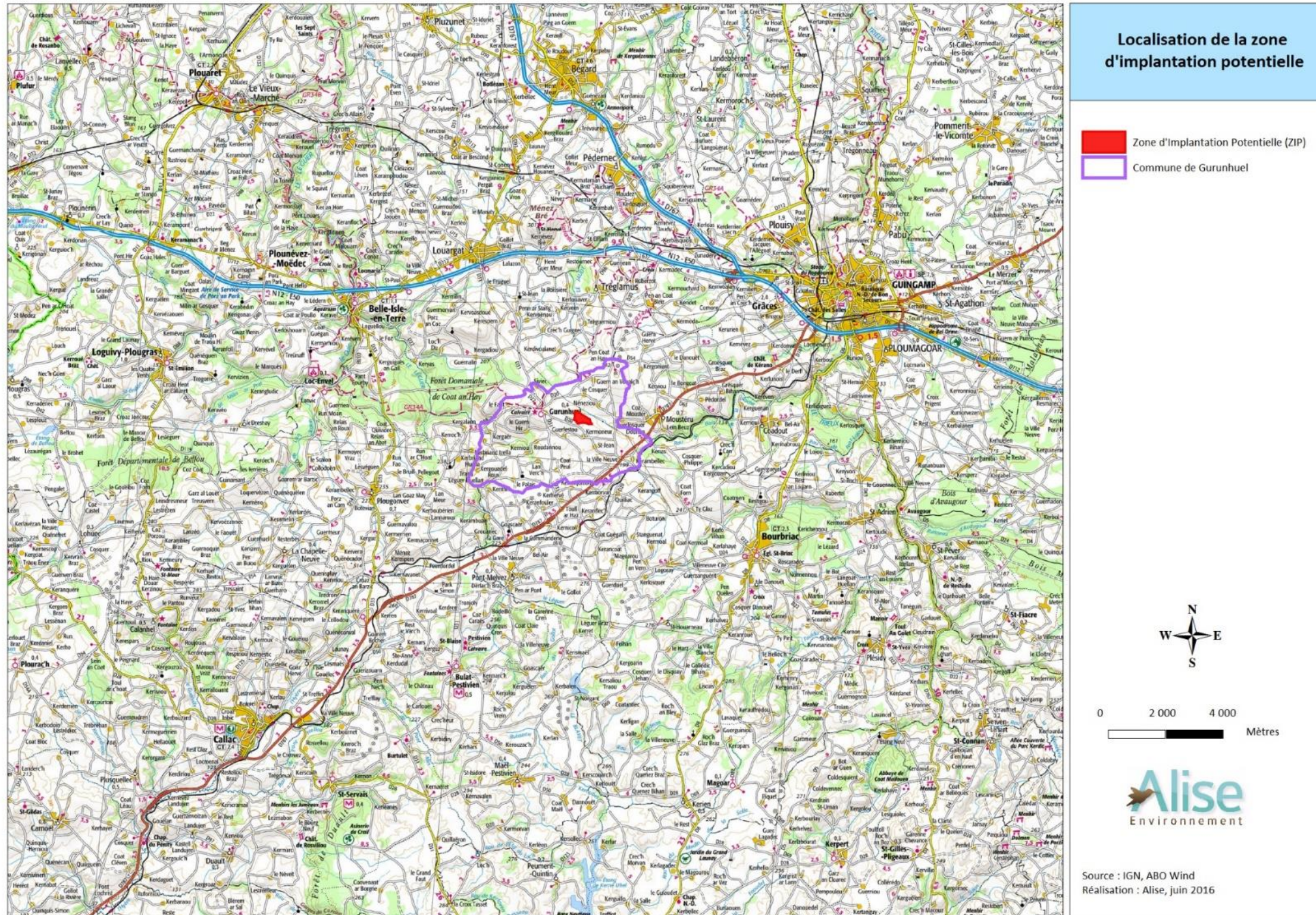


Figure 10 : Localisation du site d'étude

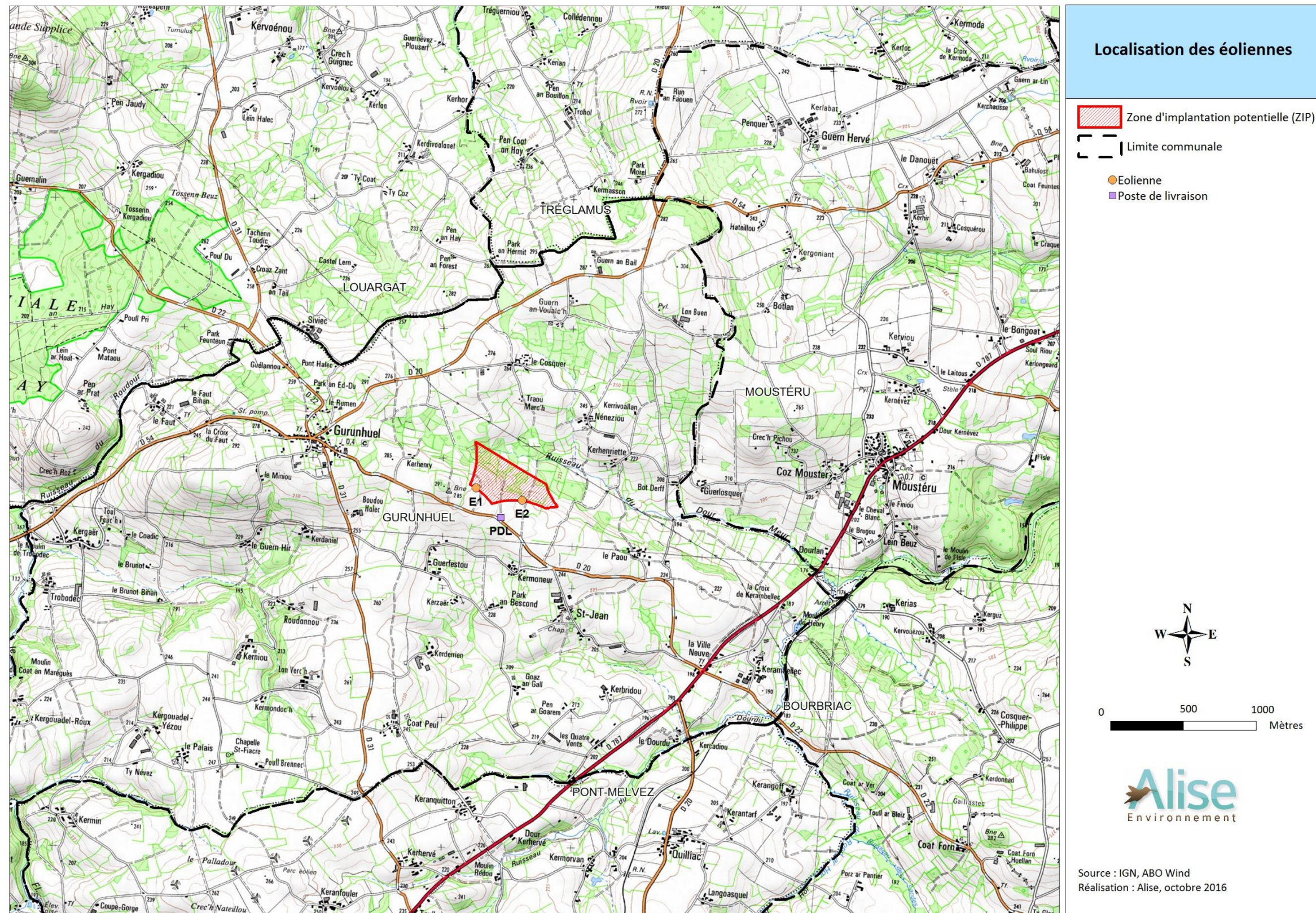


Figure 11 : Localisation géographique du projet

Fond cartographique : IGN

Le site retenu pour l'implantation de la Ferme éolienne de Gurunhuel est le suivant :

Tableau 5 : Situation géographique du projet

Région	Bretagne
Département	Côtes d'Armor (22)
Arrondissement	Guingamp
Canton	Callac
Commune	Gurunhuel
Communes voisines	Moustéru - Bourbriac - Pont-Melvez - Plougonver - Louargat - Tréglamus
Communauté de communes	Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ¹

Le tableau suivant présente les distances à vol d'oiseau entre la zone d'implantation, située sur la commune de Gurunhuel, et les principales villes les plus proches (en termes de population) :

Tableau 6 : Principales villes du secteur par rapport au projet

Communes	Distance à vol d'oiseaux
Guingamp	10 km
Lannion	32 km

La figure page précédente présente la localisation du site du projet sur la carte IGN au 1/25 000.

9.2 - PLANS

Les plans suivants sont joints au dossier de demande d'autorisation unique de la Ferme éolienne de Gurunhuel :

- Le **plan des abords au 1/2 500** du site d'étude présente l'occupation du sol dans un rayon correspondant au 1/10^e du rayon d'affichage (soit 600 mètres) autour du cercle formé par les pales des éoliennes, le poste de livraison, les plates-formes de montage et les pistes d'accès créées.
- Le **plan d'ensemble à l'échelle de 1/1 000** indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants.
- Le **plan de réseau-inter éolien**, représentation des liaisons électriques entre les éoliennes et le poste de livraison.

9.3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les éoliennes (E1 et E2) et le poste de livraison sont concernées par les parcelles cadastrales présentées dans le Tableau 7 ci-contre.

Tableau 7 : Liste des sections cadastrales

Infrastructure	Parcelle cadastrale	Ouvrage	Lieu-Dit	Commune	Propriétaires fonciers
E1	ZD 37	Fondation Plateforme Survol RIE	Goarem	GURUNHUEL	LE DRUILLENNEC Thierry LE DRUILLENNEC Stéphane
	ZD 36	Survol Route à renforcer RIE			Association Foncière de Remembrement (AFR) de Gurunhuel
	ZD 35	Survol RIE			GEFFROY Anne GEFFROY Bernard GEFFROY Rémy
PDL	ZD 35	Fondation Plateforme RIE	Parc Bras		GEFFROY Anne GEFFROY Bernard GEFFROY Rémy
	ZI 1	Plateforme Route à renforcer RIE			Association Foncière de Remembrement (AFR) de Gurunhuel
E2	ZI 3	Survol RIE	Parc Bras		DANIEL Yvon DANIEL Anne Yvonne
	ZI 8	Fondation Plateforme Survol RIE		STEPHAN Marie DANIEL Anne Yvonne	
	ZI 9	Survol Route à renforcer		Association Foncière de Remembrement (AFR) de Gurunhuel	
	ZI 10	Survol		LE DRUILLENNEC Thierry LE DRUILLENNEC Stéphane	

E1 = Eolienne n°1 / E2 = Eolienne n°2 / PDL = Poste de livraison / RIE = Réseau inter-éolien

Cf. Annexe 4 : Accord des propriétaires fonciers

9.4 - COORDONNEES

Tableau 8 : Coordonnées des éoliennes

Infrastructure	Coordonnées						Altitude (en m NGF)	
	Lambert 93		Lambert II étendu		WGS 84		Au sol	Au sommet
	X	Y	X	Y	N	W		
E1	236506,65	6842139,39	185093,39	2405359,43	48°30'48.5078" N	3°16'55.8761" O	274,66	424,66
E2	236863,86	6842042,94	185451,61	2405265,80	48°30'46.3129" N	3°16'38.1464" O	254,95	430,95
PDL	236697,96	6841910,96	185286,67	2405132,39	48°30'41.6257" N	3°16'45.6960" O	263,50	266,14

E1 = Eolienne n°1 / E2 = Eolienne n°2 / PDL = Poste de livraison

¹ Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de Belle-Isle-en-Terre a fusionné avec les EPCI de Guingamp, Paimpol, Bégard, Pontrieux, Bourbriac et Callac pour donner naissance à une nouvelle intercommunalité : Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

9.5 - ACCES AU SITE

La Ferme éolienne de Gurunhuel sera accessible à partir de la route départementale n°20.

9.6 - AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les avis du maire de Gurunhuel et des propriétaires des terrains concernés par le projet sur la remise en état du site après exploitation sont présentés en annexe 3 page 45.

Cf. Annexe 3 : Avis du maire et des propriétaires

9.7 - SERVITUDES ET CONTRAINTES

Il n'y a pas de servitude (servitude relative à la protection des Monuments Historiques, à la protection des sites, périmètres de protection de captages, servitudes radioélectriques, servitudes de Météo-France, ...) sur les terrains faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique. Toutefois, il existe à proximité du projet une ligne électrique de 225 kV, un faisceau hertzien ORANGE et une route départementale (RD 20).

L'ensemble du réseau viaire est détaillé dans l'étude d'impact.

Cf. **Chapitre 2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT**

§ 3 7 VOIES DE COMMUNICATION, p. 93-96

La ligne électrique de 225 kV et le faisceau hertzien de l'opérateur Orange sont également présentés dans l'étude d'impact.

Cf. **Chapitre 2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT**

§ 3 8 INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET SERVITUDES, p. 97-98

Concernant les contraintes aéronautiques, les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont demandé de respecter une altitude maximale des éoliennes en bout de pale de 431 mètres NGF. Les services de la Direction de la circulation aérienne militaire (Défense) n'ont fait part d'aucune prescription locale.

9.8 - URBANISME

La commune de Gurunhuel dispose d'une carte communale approuvée en Conseil Municipal le 25 février 2013 qui stipule :

"A l'issue de l'approbation de la carte communale, il sera possible, sur l'ensemble du territoire, y compris les secteurs non constructibles [...] d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles."

Récemment, la **publication le 25 novembre 2016** au Journal officiel de l'**arrêté du 10 novembre 2016** « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. » a précisé dans son article 4 :

« La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public. [...]

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, **les constructions industrielles concourant à la production d'énergie**. [...]

9.9 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique suivante :

Tableau 9 : Rubriques de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon d'affichage	Caractéristiques de l'installation
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6 km	2 éoliennes Senvion 3.4 M 114 E1 : 150 m E2 : 176 m

A : autorisation

D : déclaration

A ce jour, la société Ferme éolienne de Gurunhuel ne possède pas d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

9.10 - COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rayon d'affichage est de 6,0 km autour des éoliennes et du poste de livraison projetés. Il permet de définir le périmètre à l'intérieur duquel l'affichage de l'avis d'enquête publique est obligatoire :

❖ Zone d'implantation :

Tableau 10 : Commune de la zone d'implantation

Département	Commune	N°INSEE
Côtes d'Armor (22)	Gurunhuel	22 072

❖ Autres communes du rayon d'affichage :

Tableau 11 : Communes du rayon d'affichage

Département	Commune	N°INSEE
Côtes d'Armor (22)	Belle-Isle-en-Terre	22 005
	Bourbriac	22 013
	Bulat-Pestivien	22 023
	Coadout	22 040
	Graces	22 067
	Louargat	22 135
	Moustéru	22 156
	Péder nec	22 164
	Plougonver	22 216
	Plouisy	22 223
	Pont-Melvez	22 249
Tréglamus	22 354	

Les communes du rayon d'affichage sont situées dans le département des Côtes d'Armor (région Bretagne). La localisation du site du projet et les communes incluses dans le rayon d'affichage sont présentées sur la carte IGN au 1/25 000 page suivante.

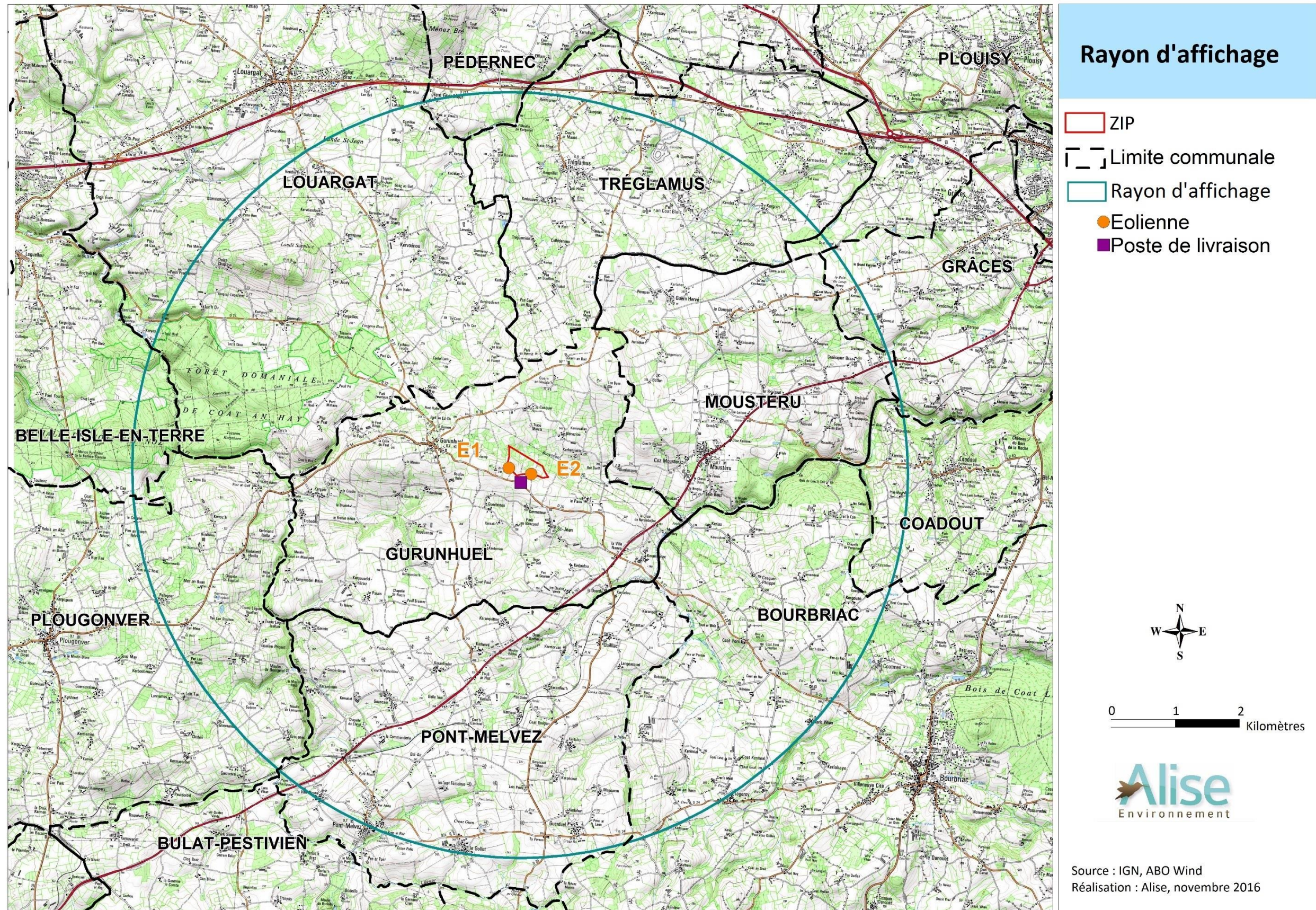


Figure 12 : Rayon d'affichage

Source : IGN au 1/25 000

10 - CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26 AOUT 2011 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2014

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet éolien « Ferme éolienne de Gurunhuel » aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement².

Tableau 12 : Conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014

Prescription de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Conformité	Commentaires	Référence dans l'étude d'impact
1	Oui	Dossier de demande d'autorisation déposé après la date de publication de l'arrêté cité.	
Section 1 : Généralités			
2	Sans objet		
Section 2 : Implantation			
3	Oui	Respect d'une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation. Distances minimales depuis le mât de chaque éolienne : E1-Guerfestou : 501 m E2-Kermoneur : 503 m Respect d'une distance minimale de 300 m d'une installation nucléaire (E1 et E2 sont à 90 km de la base navale de Brest et à 93 km de la base opérationnelle de l'Île-Longue).	Chapitre 1 - § 2. Localisation du site et aires d'étude Chapitre 2 - § 3.10. Urbanisme Chapitre 3 - § 2.3. Choix de la Zone d'Implantation Potentielle Chapitre 4 - § 5.5.2. Risques liés aux incendies Chapitre 4 - § 6.5.10. Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées
4	Oui	Distances d'éloignements des radars respectées (E1 et E2 sont situées à plus de 60 km de l'aérodrome de Landivisiau et à plus de 30 kilomètres des radars de bases aériennes militaires). Respect de l'altitude sommitale maximale acceptable 431 m NGF (MSA Morlaix).	Chapitre 1 - § 4.1. Données générales d'un parc éolien Chapitre 2 - § 3.13.3. Servitudes aéronautiques Chapitre 3 - § 2.3. Choix de la Zone d'Implantation Potentielle Chapitre 4 - § 4.3.5. Servitudes aéronautiques Chapitre 5 - § 3.2.3.6. Servitudes aéronautiques
5	Oui	Aérogénérateur éloigné de plus de 250 m de tout bâtiment à usage de bureaux.	Chapitre 4 - § 6.6.5. Impact de l'ombre mobile portée des pales en rotation

Prescription de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement			
6	Oui	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 micro teslas à 50-60 Hz.	Chapitre 4 - § 6.5.3. Effets des champs électromagnétiques induits
Section 3 : Dispositions constructives			
7	Oui	Le site dispose d'un accès carrossable et entretenu.	Chapitre 1 - § 4.2. Description du projet Chapitre 3 - § 4.1. Choix de l'emplacement précis de chaque éolienne
8	Oui	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou CEI 61 400-1.	Chapitre 1 - § 4.3. Les installations du parc éolien Chapitre 4 - § 5.5.5. Risques liés aux vitesses de vent extrêmes
9	Oui	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24.	Chapitre 1 - § 4.3. Les installations du parc éolien Chapitre 4 - § 5.5.1. Risques liés à la foudre
10	Oui	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200.	Chapitre 4 - § 5.5.2. Risques liés aux incendies Chapitre 1 - § 4.5.4. Le réseau électrique et le poste de livraison
11	Oui	Respect des prescriptions indiquées par la DGAC et de l'Armée de l'Air.	Chapitre 1 - § 4.3.3.2. Balisage aéronautique Chapitre 4 - § 4.3.5. Servitudes aéronautiques
Section 4 : Exploitation			
12	Oui	Un suivi conforme à la réglementation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu.	Chapitre 5 - § 5.1.3. Mesures de suivi
13	Oui	Les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont verrouillés.	Chapitre 4 - § 5.7.6. Accès du public sur le parc éolien
14	Oui	Les prescriptions à respecter sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison seront affichées sur panneaux.	Chapitre 4 - § 5.7.6. Accès du public sur le parc éolien
15	Oui	Différents essais (arrêt, arrêt d'urgence, arrêt depuis un régime de survitesse ou de simulation de ce régime) avant la mise en service seront réalisés. L'état fonctionnel des équipements sera vérifié, suivant une périodicité n'excédant pas un an.	Chapitre 4 - § 5.6.2. Surveillance, entretien et maintenance des installations
16	Oui	L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n'y a pas d'entreposage de produits combustibles ou inflammables.	Chapitre 4 - § 5.6.2. Surveillance, entretien et maintenance des installations
17	Oui	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes, il connaît les procédures et procède à des entraînements.	Chapitre 4 - § 5.6.2. Surveillance, entretien et maintenance des installations
18	Oui	L'exploitant procèdera aux contrôles des aérogénérateurs dans les délais imposés.	Chapitre 4 - § 5.6.2. Surveillance, entretien et maintenance des installations
19	Oui	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de l'installation.	Chapitre 4 - § 5.6.3. Sécurité du personnel

² Cf. Etude d'impact sur l'environnement, Tableau 19, p.49

Prescription de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement			
20	Oui	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnées à l'article L.511-1.	Chapitre 4 - § 3.1. Démarche "chantier vert" et kit anti-pollution
21	Oui	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.	Chapitre 4 - § 7. Impacts liés à la production de déchets
Section 5 : Risques			
22	Oui	Le système de freinage en place permet d'assurer le blocage du rotor de la machine, préalable obligatoire pour la sécurité des intervenants. Le personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance sera informé des consignes de sécurité.	Chapitre 4 - § 5.6.3. Sécurité du personnel
23	Oui	Les aérogénérateurs sont dotés d'un système de détection contre les incendies et les entrées en survitesse.	Chapitre 5 - § 3.5.3. Sécurité publique
24	Oui	En cas d'incendie, des alarmes se déclenchent automatiquement au poste de contrôle. Des extincteurs adaptés au feu d'origine électrique seront installés près du transformateur et dans la nacelle de chaque éolienne et au niveau du poste de livraison.	Chapitre 4 - § 5.5.2. Risques liés aux incendies Chapitre 5 - § 3.5.3.3. Incendie
25	Oui	Les machines sont normalement arrêtées lors de conditions météo présentant des risques de givre et restent à l'arrêt pendant la période de givre. Un système de détection du givre permettra, en cas de détection de glace, une mise à l'arrêt rapide de l'aérogénérateur.	Chapitre 4 - § 5.5.3. Risques liés au dépôt de givre
Section 6 : Bruit			
26	Oui	Eoliennes conformes à la réglementation acoustique en vigueur.	Chapitre 2 - § 3.2. Ambiance sonore actuelle Chapitre 4 - § 3. Impact sonore du projet
27	Oui	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Chapitre 4 - § 3.2.1. Phase chantier Chapitre 5 - § 3.1. Protection contre le bruit
28	Oui	Les mesures effectuées pour vérifier le respect des différentes dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114.	Chapitre 2 - § 3.2. Ambiance sonore actuelle Chapitre 4 - § 3.2. Calcul de l'impact acoustique du projet Chapitre 5 - § 3.1. Protection contre le bruit
29	Sans objet		
30	Sans objet		
31	Sans objet		

11 - PRESENTATION DU PROJET

La description complète du projet est présentée dans l'étude d'impact (chapitre 3 – Raisons du choix du projet). Une synthèse de cette partie est proposée ci-après.

11.1 - NATURE DES ACTIVITES

Le projet retenu consiste en l'implantation d'un parc éolien composé de 2 éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 3,4 MW et d'un poste de livraison sur la commune de Gurunhuel, dans le département des côtes d'Armor.

Les éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- L'éolienne E1 : une hauteur de 150 mètres avec un mât de 93 mètres de haut et un rotor de 117 mètres de diamètre ;
- L'éolienne E2 : une hauteur de 176 mètres avec un mât de 119 mètres de haut et un rotor de 117 mètres de diamètre.

Plusieurs gammes de turbines répondent à ce critère. L'éolienne choisie est la suivante : Senvion 3.4M114. La **production d'énergie** attendue sera d'environ **18 GWh/an**.

Le Tableau 8 indique les coordonnées géographiques des aérogénérateurs et du poste de livraison.

11.2 - FONCTIONNEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

11.2.1 - GENERALITES SUR LA NATURE DES EOLIENNES

Une éolienne se compose de 3 entités principales comme l'indique la figure suivante :

- le mât : il est généralement composé de 3 à 6 tronçons tubulaires en acier ou en béton et abrite le transformateur qui permet d'élever la tension de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique public. Le mât permet également le passage des personnes chargées de la maintenance de l'éolienne. L'accès à la nacelle se fait depuis l'intérieur du mât qui est équipé d'un système d'éclairage et des dispositifs de sécurité des personnes. Le mât permet le passage des câbles électriques et comporte l'électronique de puissance ;
- la nacelle : elle abrite le générateur permettant de transformer l'énergie de rotation de l'éolienne en électricité et comprend, entre autres, le système de freinage mécanique. Le système d'orientation de la nacelle permet un fonctionnement optimal de l'éolienne en plaçant le rotor dans la direction du vent. La nacelle est généralement réalisée en résine renforcée de fibres de verre ; elle supporte un anémomètre, une girouette et éventuellement le balisage aéronautique ;
- le rotor : il est constitué des pales, du moyeu, de l'arbre lent et d'un système automatisé de calage des pales. Les 3 pales réalisées en matériaux composites sont fixées au moyeu qui se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent. Les pales sont orientables par un système automatisé qui règle leur angle en fonction du vent ;

Dans le cas présent, chaque éolienne sera composée d'une nacelle disposée sur un mât tubulaire cylindrique. Chaque éolienne sera équipée d'un rotor à 3 pales de 114 m de diamètre fonctionnant pour des vitesses de vent de 3 à 22 m/s. La hauteur totale de l'éolienne E1 sera de 150 m et E2 de 176 m. La puissance nominale de chaque éolienne sera de 3,4 MW.

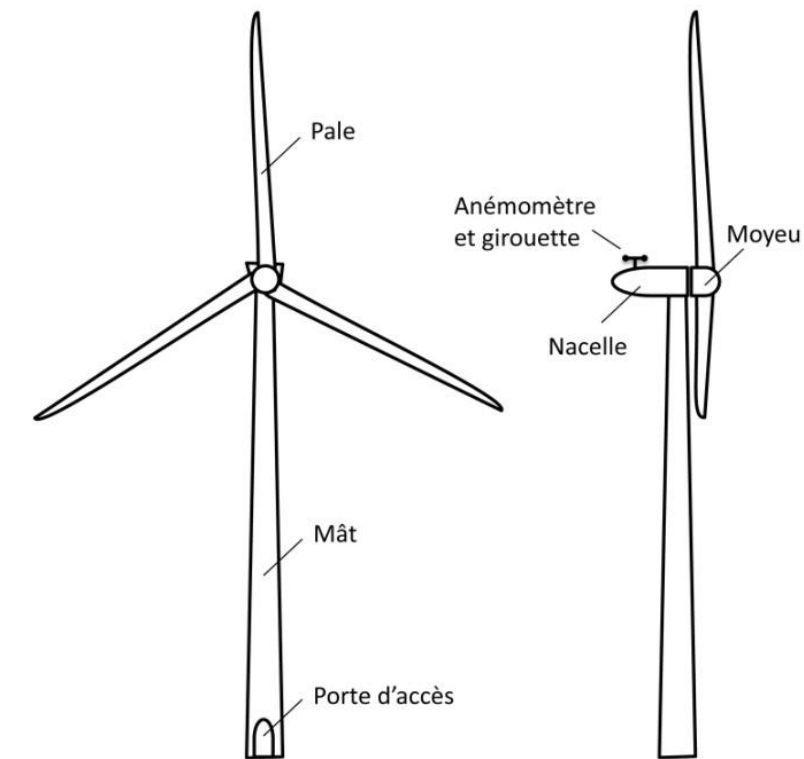


Figure 13 : Vue générale d'une éolienne

11.2.2 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le principe de fonctionnement d'une éolienne est précisé sur la Figure 14. Entraîné par les pales (1), un premier arbre dit lent (2) entraîne un multiplicateur (3), sorte de boîte de vitesse. Ce dernier ajuste, à sa sortie, la vitesse d'un nouvel arbre, qualifié cette fois de rapide (4), aux caractéristiques de la génératrice (5) qui produit l'électricité.

La nacelle sera positionnée en permanence face au vent grâce à un système d'orientation actif (par moteur électrique).

Chacune des trois pales du rotor est équipée d'un système électrique d'inclinaison des pales (commande de l'angle des pales).

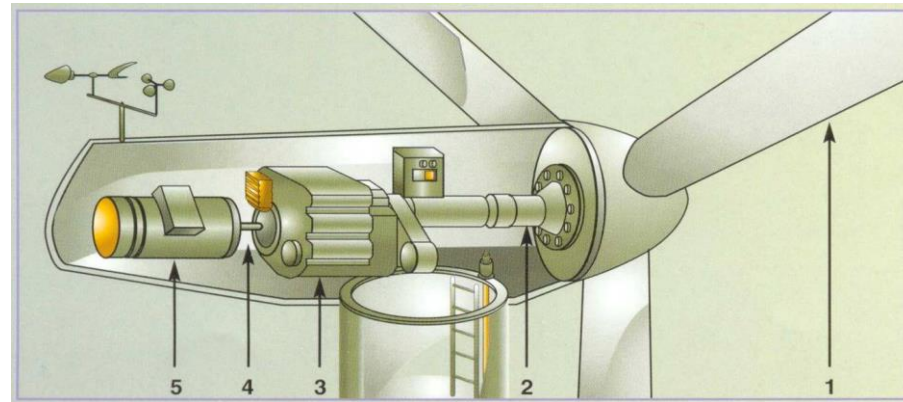


Figure 14 : Principe de fonctionnement d'une éolienne

Source : ADEME

Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- système de freinage par calage variable des pales et aérofreins (freinage aérodynamique) ;
- système de freinage à disque à l'intérieur de la nacelle sur l'arbre de transmission.

11.2.3 - DESCRIPTION DES RESEAUX

Le schéma ci-dessous présente le principe de raccordement d'un parc éolien au réseau d'électricité.

Des câbles de télécommunication sont également nécessaires pour l'exploitation et la télésurveillance du parc éolien.

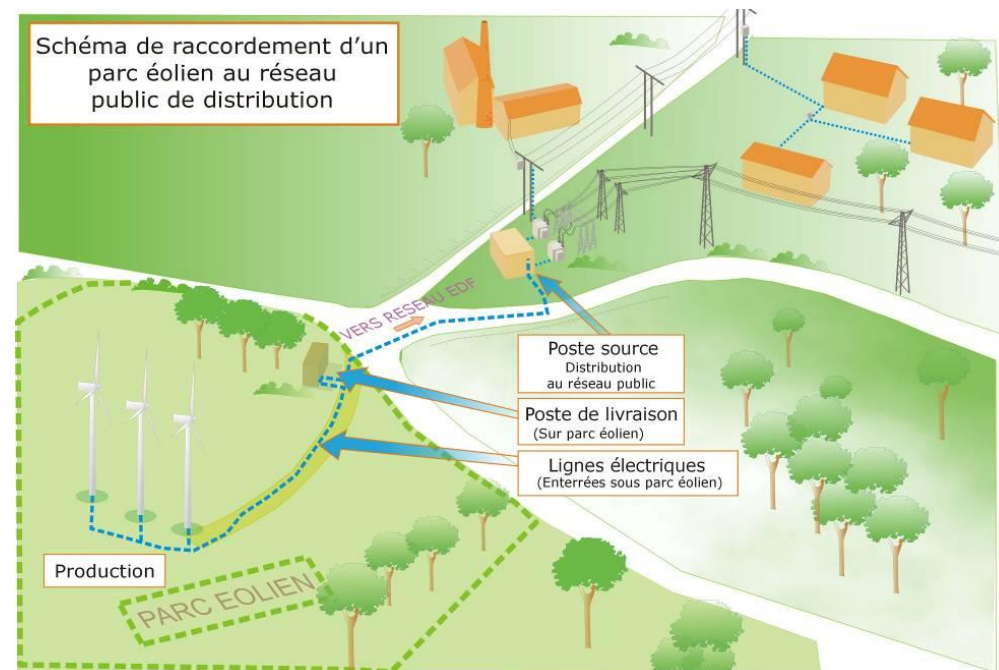


Figure 15 : Composants du parc éolien

Source : ADEME

11.2.3.1 - Réseau électrique et poste de livraison

Les aérogénérateurs projetés produisent un courant de 580 V. Pour pouvoir délivrer cette production sur le réseau national d'électricité, cette tension sera élevée à 20 000 V grâce à un transformateur 580 / 20 000 V qui équipe chaque éolienne. Le transformateur se trouve dans la nacelle, ce qui évite toute emprise au sol supplémentaire.

11.2.3.2 - Réseaux inter-éoliennes

Les éoliennes seront reliées entre elles et au poste de livraison par un ensemble de câbles souterrains (réseau inter-éolien) suivant au mieux le tracé des chemins d'accès afin de limiter les impacts.

Les câbles seront enterrés à une profondeur d'enfouissement de 85 cm en accotement des voies et à 120 cm minimum en plein champ. La position des conducteurs varie selon le nombre de circuits présents dans la tranchée. Sous culture et fossés, les câbles sont le plus souvent protégés par un géotextile ou à enterrabilité directe ; en croisement de voie, ils sont bétonnés dans des fourreaux. Une protection mécanique ainsi qu'un grillage avertisseur seront installés entre les câbles et la surface.

Dans la tranchée, des câbles HTA (tension 20 000 V) permettront l'acheminement de l'énergie produite par les aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison, un câble de fibre optique permet une communication entre tous les aérogénérateurs et le poste de contrôle.

11.2.4 - CHEMINS D'ACCES

Les chemins d'accès du site sont dimensionnés pour des engins de fort tonnage, ils seront donc adaptés aux véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Par ailleurs, au sein du site lui-même, il est nécessaire d'aménager un chemin d'accès pour chaque éolienne qui utilisera dans la mesure du possible les chemins existants. Les chemins d'accès sont utilisés :

- pendant la phase de construction et de démantèlement : les engins emprunteront ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs annexes ;
- pendant la phase d'exploitation : les chemins seront utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : cas du changement de pale).

11.2.5 - STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET FLUX

Le bon fonctionnement des éoliennes impose la présence d'huiles de lubrification dans les machines et l'utilisation d'autres produits chimiques lors de la maintenance. Parmi les principaux produits chimiques et les lubrifiants présents dans les éoliennes Senvion, on peut noter :

- le liquide de refroidissement ;
- les huiles de lubrification pour la boîte de vitesse ;
- les huiles pour le système hydraulique ;
- les graisses pour la lubrification des roulements.

Les équipements des éoliennes contenant ces produits sont étanches et équipés de détecteurs de niveau permettant de prévenir les éventuelles fuites et d'arrêter les éoliennes d'urgence.

D'autres produits chimiques présentant une certaine toxicité sont utilisés lors des diverses opérations de maintenance. Il s'agit en particulier :

- de la peinture et des solvants pour l'entretien des pales ou de la tour ;
- de la résine d'époxy, du mastic et de la colle pour la réparation des pales ;
- de la graisse, de la cire et des solvants pour la lubrification occasionnelle ou la protection anticorrosion.

Ces produits sont utilisés lors de la fabrication des aérogénérateurs et lors des opérations de maintenance. Ils ne sont pas stockés sur le site d'implantation mais amenés sur site par les employés chargés de la maintenance en fonction des besoins.

Ces produits sont utilisés dans des quantités relativement faibles.

11.3 - DONNEES TECHNIQUES DE L'EOLIEENNE PROJETEE

Les turbines sélectionnées dans le cadre du projet de la Ferme éolienne de Gurunhuel présentent les caractéristiques techniques suivantes :

Tableau 13 : Caractéristiques de l'éolienne type Senvion M114 ou équivalent

CARACTERISTIQUES DE FONCTIONNEMENT		
Généralité		
Puissance nominale	3,4 MW	
Vitesse de vent au démarrage	3 m/s	
Vitesse de vent de coupure	22 m/s	
Vitesse nominale du vent	12 m/s	
Rotor		
Nombre de pales	3	
Diamètre du rotor	114,0 m	
Vitesse de rotation en fonctionnement	6,6 à 12,1 tr/min	
Mât		
Hauteur maxi des parties fixe et mobile	E1 : 150 m	E2 : 176 m
Hauteur maxi de l'axe du moyeu	E1 : 93 m	E2 : 119 m
Diamètre de la base de la tour	4,3 m	
Génératrice		
	Asynchrone à double alimentation	
Régulation de puissance		
	Système de réglage indépendant de chaque pale, 3 unités indépendantes avec système d'alimentation électrique de secours	
Protection anti-foudre		
	Protection parafoudre dans les pales du rotor	
	Mise à la terre des composants électriques	

12 - SOMMAIRE INVERSE

Ferme éolienne de Gurunhuel

Commune de Gurunhuel

SOMMAIRE INVERSE

Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique				
Référence CERFA	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
CERFA	CERFA précisant : - Informations générales sur le projet : emplacement de l'installation et les références cadastrales - Identification du demandeur - Informations sur le projet : description et nature et volume des activités - Informations architecturales et urbanistiques sur le projet : identité de l'architecte, surface de plancher des constructions projetées - Déclaration nécessaire au calcul des impositions par commune concernée	01 CERFA 03 Description de la demande 07 Documents environnement	Gurunhuel - Cerfa Gurunhuel - Description de la demande Gurunhuel - Cerfa - plan des emprises	Toutes p. 10 - 13 7.1
AU 1	Une description des procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	03 Description de la demande 04 Etude d'impact	Gurunhuel - Description de la demande Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 1)	p. 34 - 36 p. 31 - 46
AU 2	Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	03 Description de la demande	Gurunhuel - Description de la demande	p. 14 - 24
AU 3	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	07 Documents environnement	Gurunhuel - AU 3 - Plan 1/25000	7.3
AU 4	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	07 Documents environnement	Gurunhuel - AU 4 - Plan 1/2500	7.4
AU 5	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	07 Documents environnement	Gurunhuel - AU 5 - Plan 1/1000	7.5

Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique				
Référence CERFA	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
AU 6	L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] L'étude d'impact présente :	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact	Toutes
AU 6.1	Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 1)	p. 31 - 46
AU 6.2	Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 2)	p.53 - 144
AU 6.3	Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4)	p.157 - 224
AU 6.4	Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4)	p. 198-202 p. 216-218 p. 223-224
AU 6.5	Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 3)	p. 145 - 156

Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique				
Référence CERFA	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
AU 6.7	Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 2) Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 3) Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4)	p. 102-103 p. 155-156 p. 171
AU 6.8	Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] : - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de : - De l'estimation des dépenses correspondantes, - De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. - D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 5)	p. 225 - 251
AU 6.9	Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 5)	p. 227 - 228 p. 248 - 251
AU 6.10	Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 7)	p. 261 - 274
AU 6.11	Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 7)	p. 261 - 274
AU 6.12	Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	03 Description de la demande 04 Etude d'impact	Gurunhuel - Description de la demande Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 7)	p. 25 p. 263
AU 6.13	Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 2) Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4)	p. 93 - 101 p. 175 - 180
AU 6.15	L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 6)	p. 253 - 259
AU 7	Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - RNT de l'étude d'impact	Toutes

Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique				
Référence CERFA	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
AU 8	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4) Volet Faune, Flore et Habitats (annexe)	p. 214 p. 45
AU 8.1	Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4) Volet Faune, Flore et Habitats (annexe)	p. 118 - 121 p. 5 - 6
AU 8.2	Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 4) Volet Faune, Flore et Habitats (annexe)	p. 214 p. 45
AU 9	L'étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]. L'étude comporte :	05 Etude de dangers	Gurunhuel - Etude de dangers	Toutes
AU 9.1	Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	05 Etude de dangers	Gurunhuel - RNT de l'étude de dangers	Toutes
AU 9.2	Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	05 Etude de dangers	Gurunhuel - Etude de dangers	p. 74
AU 10	Le projet architectural [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] comprenant :	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	-
AU 10.1	Une notice décrivant [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R.*. 431-8 du code de l'urbanisme] :	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 2 - 4
AU 10.1.1	L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 2 - 4
AU 10.1.2	Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 2 - 4
AU 10.2	Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R.*. 431-9 du code de l'urbanisme].	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 5 - 11
AU 10.3	Un plan des façades et des toitures [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R.*. 431-10 du code de l'urbanisme]. Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 12 - 14
AU 10.4	Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R.*. 431-10 du code de l'urbanisme] Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 15

Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique				
Référence CERFA	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
AU 10.5	Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 16 - 21
AU 10.6	Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 16 - 18
AU 10.7	Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]	06 Dossier architectural	Gurunhuel - Dossier Architectural	p. 19 - 21
PJ 3	Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie : L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]	05 Etude de dangers 07 Documents environnement	Gurunhuel - Etude de dangers (annexe 7) Gurunhuel - Plan du Réseau Inter-Eolien	p. 93 - 99 7.9
PJ 5	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	03 Description de la demande	Gurunhuel - Dossier Administratif (annexe 3)	p. 45 - 47
PJ 6	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	03 Description de la demande	Gurunhuel - Dossier Administratif (annexe 3)	p. 45
PJ 10	Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) : Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	03 Description de la demande 04 Etude d'impact	Gurunhuel - Dossier Administratif Gurunhuel - Etude d'impact (chapitre 6)	p. 24 p. 258 - 259
Autres pièces présentes dans le dossier				
	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
	Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application du L6352-1 du code des transports (article 8 1° du décret) : - accord de la Défense - accord de la DGAC	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (annexe 3)	p. 315 - 316
	Accord des opérateurs radars concernés (Météo France, Défense, DGAC) (article 8 5° du décret)	04 Etude d'impact	Gurunhuel - Etude d'impact (annexe 3)	p. 314 - 322

13 - ANNEXES AU DOSSIER « DESCRIPTION DE LA DEMANDE »

Liste des annexes du dossier « Description de la demande » :

- ⇒ Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis)
- ⇒ Annexe 2 : Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- ⇒ Annexe 3 : Avis du maire et des propriétaires des terrains sur la remise en état du site après exploitation
- ⇒ Annexe 4 : Accord des propriétaires des terrains
- ⇒ Annexe 5 : Référence de ABO Wind
- ⇒ Annexe 6 : Pouvoir de signature
- ⇒ Annexe 7 : Communiqué de presse du 18 mai 2016
- ⇒ Annexe 8 : Accord de principe – Contrat de maintenance Senvion
- ⇒ Annexe 9 : Attestation du Crédit Coopératif et de la Société Générale

13.1 - ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse

Place de la Bourse
BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

N° de gestion 2016B03698

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 23 septembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 822 673 489 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation 21/09/2016
Dénomination ou raison sociale **FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL**
Forme juridique Société en nom collectif
Capital social 100,00 Euros
Adresse du siège 2 Rue du Libre Echange Cs 95893 31506 Toulouse Cedex 5
Activités principales Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité.
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité
Durée de la personne morale Jusqu'au 21/09/2115
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Dénomination ABO WIND
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro 441 291 432 RCS Toulouse

Associé en nom

Dénomination ABO WIND
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro 441 291 432 RCS Toulouse

Associé en nom

Dénomination ABO WIND AG - WIESBADEN HRB 12024
Adresse Unter Den Eichen 7 65195 Wiesbaden (Allemagne)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Toulouse - 23/09/2016 - 02:05:04

page 1/1

REÇU 01 OCT. 2016



Certificat d'inscription
au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)



000802 / 001603

FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL
2 RUE DU LIBRE ECHANGE
CS 95893
31506 TOULOUSE CEDEX 5

Service Info Sirene
0972 72 6000 (prix d'un appel local)
Mél : sirene-nantes@insee.fr

A la date du 29/09/2016

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN 822 673 489
Identifiant SIRET du siège 822 673 489 00016
Désignation FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL
Sigle
Catégorie juridique 5202 Société en nom collectif
Activité Principale Exercée (APE) 3511Z Production d'électricité
Date de prise d'activité 01/09/2016

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET 822 673 489 00024 Statut : Etablissement principal non siège
Adresse
GOAREM
22390 GURUNHUEL
Enseigne
Activité Principale Exercée (APE) 3511Z Production d'électricité
Date de prise d'activité 21/09/2016
Effectif salarié à la prise d'activité 0

Mise à jour effectuée

Événement création de l'établissement au répertoire Sirene
Date de l'événement 21/09/2016
Référence : déclaration n° C22036007280
Transmise par CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LANNION

Attention : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale des PAYS DE LA LOIRE 105 RUE DES FRANCAIS LIBRES BP 77402 44274 NANTES CEDEX 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

13.2 - ANNEXE 2 : NOTE SUR LES ELEMENTS PERMETTANT DE DEMONTRER LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT D'UN PARC EOLIEN SOUMIS A AUTORISATION ICPE PAR LE SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES (SER) ET PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION DES RISQUES (DGPR)



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

13.3 - ANNEXE 3 : AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

13.3.1 - AVIS DU MAIRE DE GURUNHUEL

ANNEXE 6 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoient :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

Par la présente, je soussigné(e) :

M. Paul ROLLAND agissant en qualité de maire de la commune de Gurunhuel

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel (22)

Le : 05/10/2016

M. Paul ROLLAND,
maire de Gurunhuel



Référence n° CAC GURUNHUEL 2016-10-05

12

13.3.2 - AVIS DU PROPRIETAIRE DES PARCELLES ZD 36, ZI 1 ET ZI 9

ANNEXE 6 : Avis du Président de l'Association Foncière de Remembrement de Gurunhuel sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoient :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

Par la présente, je soussigné(e) :

M. Paul ROLLAND agissant en qualité de Président de l'Association foncière de Gurunhuel

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel (22)

Le : 05/10/2016

M. Paul ROLLAND,
Président de l'Association foncière de Gurunhuel



Référence n° CAAFR GURUNHUEL 2016-10-05

12

13.3.3 - AVIS DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZD 35

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le "système de raccordement au réseau" ».

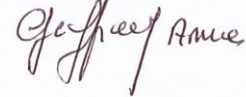
Par la présente, je soussigné(e)(s) : GEFROY Anne, Bernard et Rémy, agissant en qualité de propriétaires de la (des) parcelle(s) Z16 et ZD35 de la commune de Gurunhuel et demeurant Saint Jean 22390 Gurunhuel, Kerambellec 22390 Gurunhuel et Saint Jean 22390 Gurunhuel,

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel.

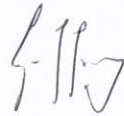
Fait à : Gurunhuel

Date : 13/11/2014, 15h

GEFFROY Anne :



GEFFROY Bernard :



GEFFROY Rémy :



13.3.4 - AVIS DU PROPRIETAIRE DES PARCELLES ZD 37 ET ZI 10

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le "système de raccordement au réseau" ».

Par la présente, je soussigné(e)(s) : LE DRUILLENNEC Thierry et Stéphane, agissant en qualité de propriétaires de la (des) parcelle(s) ZD34, ZD37 et ZI10 de la commune de Gurunhuel et demeurant Kerzaer 22390 Gurunhuel et Kerderrien 22390 Gurunhuel,

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel.

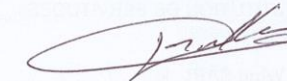
Fait à : Gurunhuel

Date : 13/11/14, 15h

LE DRUILLENNEC Thierry



LE DRUILLENNEC Stéphane



13.3.5 - AVIS DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZI 8

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Par la présente, je soussigné(e)(s) : STEPHAN Marie (née LE QUERE), agissant en qualité de usufruitier et DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN), agissant en qualité de nu-propriétaire de la (des) parcelle(s) ZD39, ZH26, ZH36, ZI8, ZI13, ZI14 de la commune de Gurunhuel, et demeurant Saint Jean 22390 Gurunhuel,

Donnent leur accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel

Date : 05 / 10 / 2016

STEPHAN Marie (née LE QUERE) :

DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN) :

13.3.6 - AVIS DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZI 3

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Par la présente, je soussigné(e)(s) : DANIEL Anne Yvonne et Yvon, agissant en qualité de propriétaire de la (des) parcelle(s) ZD38, ZH28 et ZI3 de la commune de Gurunhuel, ainsi que ZN2 de la commune de Moustéru, et demeurant Saint Jean 22390 Gurunhuel, D AY

Donnent leur accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel DY situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel

Date : 05 / 10 / 2016

DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN) :

DANIEL Yvon :

13.4 - ANNEXE 4 : ACCORD DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS

13.4.1 - MANDAT DU PROPRIETAIRE DES PARCELLES ZD 37 ET ZI 10

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt d'un ou plusieurs permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation d'une ferme éolienne

Le(s) soussigné(s) (à compléter) :
 LE DRUILLENNEC Thierry
 né le : 14/08/1964
 à : Guingamp
 de nationalité : Française
 demeurant à : Kerzaer 22390 Gurunhuel

LE DRUILLENNEC Stéphane
 né le : 19/08/1966
 à : Guingamp
 de nationalité : Française
 demeurant à : Kerderrien 22390 Gurunhuel

qui est(sont) propriétaire(s) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Gurunhuel	ZD	34	Goarem	2ha 24a 00ca
Gurunhuel	ZD	37	Goarem	3ha 20a 60ca
Gurunhuel	ZI	10	Parc Bras	2ha 87a 00ca

ci-après dénommé(s) l' « **Autorisant** »,

Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : 100 000 € (Cent mille euros)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° : 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou M. Xavier GRAY en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

LE DRUILLENNEC Thierry
 Signature, précédée de la mention manuscrite
bon pour pouvoir :

[Signature]

Fait à : Gurunhuel
 Date : 13/11/14, 17h

LE DRUILLENNEC Stéphane
 Signature, précédée de la mention manuscrite
bon pour pouvoir :

[Signature]

Fait à : Gurunhuel
 Date : 13/11/14, 17h

L'Autorisée

M. Xavier GRAY

Signature :

[Signature]

Fait à : Nantes
 Date : 24/11/2014

13.4.2 - MANDAT DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZI 8

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt d'un ou plusieurs permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation d'une ferme éolienne

Le(s) soussigné(s) (à compléter) :
 STEPHAN Marie (née LE QUERE)
 née le : 14 / 08 / 1935
 à : GURUNHUEL
 de nationalité : Française
 demeurant à : Saint Jean 22390 Gurunhuel

DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN)
 née le : 03 / 02 / 1972
 à : PABU
 de nationalité : Française
 demeurant à : Saint Jean 22390 Gurunhuel

qui est(sont) propriétaire(s) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Gurunhuel	ZD	39	Goarem	1ha 13a 60ca
Gurunhuel	ZH	26	Parc Lan	6ha 03a 90ca
Gurunhuel	ZH	36	Parc Lan	3ha 03a 00ca
Gurunhuel	ZI	8	Parc Bras	3ha 78a 80ca
Gurunhuel	ZI	13	Parc Bras	3ha 41a 40ca
Gurunhuel	ZI	14	Parc Bras	7ha 89a 30ca

ci-après dénommé(s) l' « **Autorisant** »,

Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : 100 000 € (Cent mille euros)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° : 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou M. Xavier GRAY en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

STEPHAN Marie (LE QUERE)
 Signature, précédée de la mention manuscrite
bon pour pouvoir :

[Signature]

Fait à : Gurunhuel
 Date : 05 / 10 / 2016

L'Autorisée

M. Xavier GRAY

Signature :

[Signature]

Fait à : Nantes
 Date : 05/10/2016

DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN)
 Signature, précédée de la mention manuscrite
bon pour pouvoir :

[Signature]

Fait à : Gurunhuel
 Date : 05 / 10 / 2016

13.4.3 - MANDAT DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZI 3

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt d'un ou plusieurs permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation d'une ferme éolienne

Le(s) soussigné(s) (à compléter) :
 DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN)
 née le : 03 / 02 / 1972
 à : PABU
 de nationalité : Française
 demeurant à : Saint Jean 22390 Gurunhuel

DANIEL Yvon
 né le : 30 / 11 / 1969
 à : CARHAIX
 de nationalité : Française
 demeurant à : Saint Jean 22390 Gurunhuel

qui déclare(nt) être (rayer les mentions inutiles) : ~~célibataire~~ / ~~veuf(ve)~~ / ~~passé(e)~~ / ~~marié(e)~~ / ~~divorcé(e)~~, et, en ces deux derniers cas, spécifier le régime matrimonial sous lequel il(s)/elle(s) est/a/ont été marié(e)(s) : communauté d'acquêts

qui est(sont) propriétaire(s) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Gurunhuel	ZD	38	Goarem	1ha 43a 00ca
Gurunhuel	ZI	3	Parc Bras	3ha 36a 20ca
Moustéru	ZN	2	Goarem Bras	7ha 66a 80ca

ci-après dénommé(s) l' « **Autorisant** »,
 Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : 100 000 € (Cent mille euros)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° : 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou M. Xavier GRAY en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

DANIEL Anne Yvonne
 Signature, précédée de la mention manuscrite
 bon pour pouvoir :

bon pour pouvoir

Fait à : Gurunhuel
 Date : 05 / 10 / 2016

DANIEL Yvon
 Signature, précédée de la mention manuscrite
 bon pour pouvoir :

bon pour pouvoir

Fait à : Gurunhuel
 Date : 05 / 10 / 2016

L'Autorisée

M. Xavier GRAY

Signature :

Fait à : Nantes
 Date : 07/10/2016

13.4.4 - MANDAT DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZD 35

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt d'un ou plusieurs permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation d'une ferme éolienne

Le(s) soussigné(s) (à compléter) :
 GEFROY Anne
 née le : 28/05/1941
 à : Plougouven
 de nationalité : Française
 demeurant à : Saint Jean 22390 Gurunhuel

GEFFROY Bernard
 né le : 21/12/1966
 à : Guingamp
 de nationalité : Française
 demeurant à : Kerambellec 22390 Gurunhuel

GEFFROY Rémy
 né le : 02/07/1969
 à : Guingamp
 de nationalité : Française
 demeurant à : Saint Jean 22390 Gurunhuel

qui est(sont) propriétaire(s) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Gurunhuel	ZI	6	Parc Bras	2ha 13a 00ca
Gurunhuel	ZD	35	Goarem	4ha 51a 10ca

ci-après dénommé(s) l' « **Autorisant** »,

Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : 100 000 € (Cent mille euros)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° : 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou M. Xavier GRAY en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

GEFFROY Anne

Signature, précédée de la mention manuscrite
 bon pour pouvoir :

bon pour pouvoir
 Geffroy Anne

Fait à : Gurunhuel
 Date : 13/11/2014, 15h

L'Autorisée

M. Xavier GRAY

Signature :

Signature

le 24/11/2014 à Nantes

GEFFROY Bernard

Fait à : Nantes
Date : ___ / ___ / ___

Signature, précédée de la mention manuscrite
bon pour pouvoir :

Bon pour pouvoir

Fait à : Gurunhuel

Date : *13/11/2014*
-ASH

[Signature]

GEFFROY Rémy

Signature, précédée de la mention manuscrite
bon pour pouvoir :

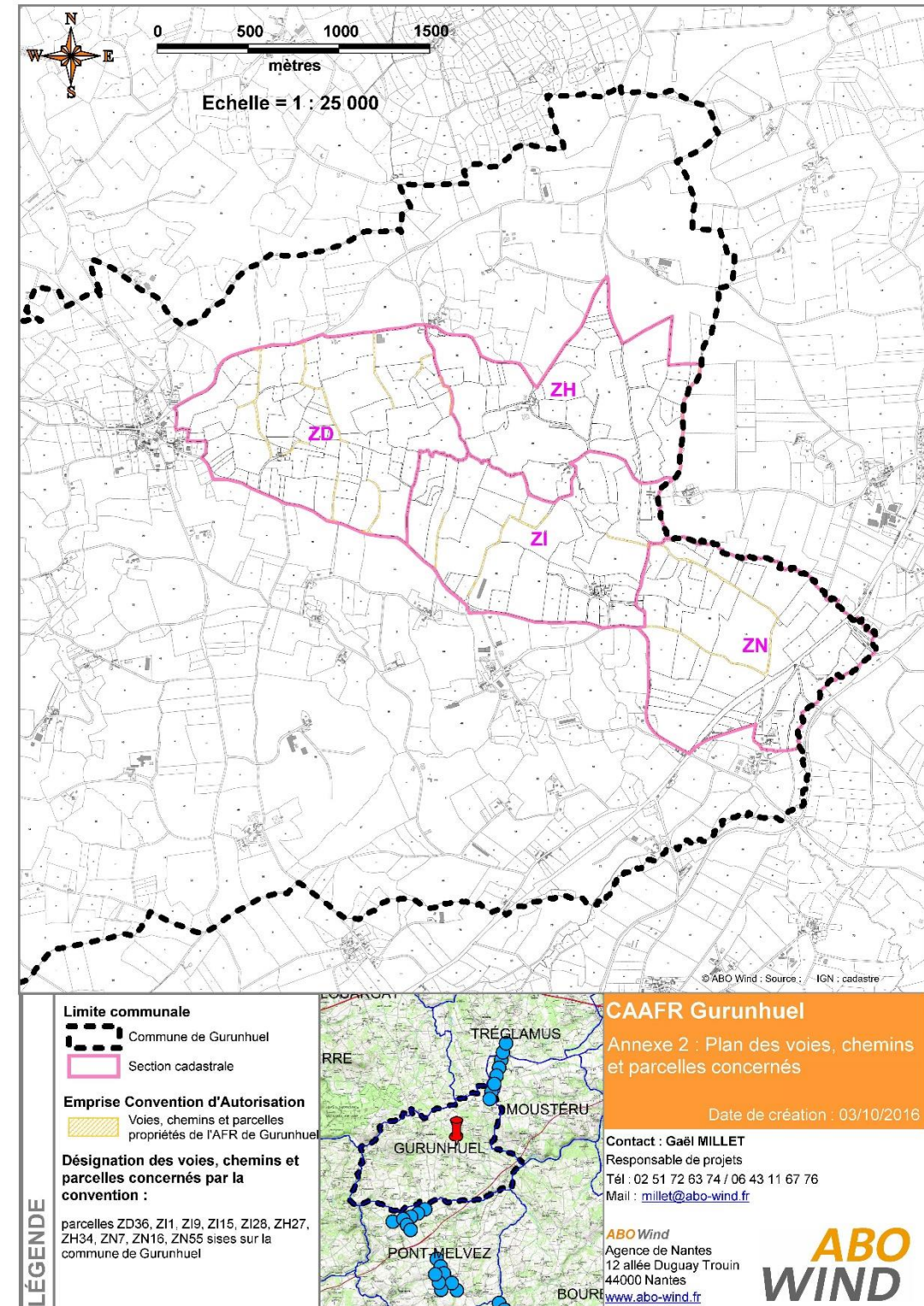
bon pour pouvoir

Fait à : Gurunhuel

Date : *13/11/2014*
-ASH

[Signature]

13.4.5 - PLANS DES VOIES, CHEMINS ET PARCELLES PROPRIETES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GURUNHUEL, CONCERNES PAR UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE SURVOL, DE PASSAGE DE VEHICULES DE CHANTIER OU DE TRANSPORT, ET DE PASSAGE DE CABLES SIGNEE LE 05/10/2016



13.4.6 - DELIBERATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GURUNHUEL, AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION D'AUTORISATION DE SURVOL, DE PASSAGE DE VEHICULES DE CHANTIER OU DE TRANSPORT, ET DE PASSAGE DE CABLES

Extrait du registre des délibérations
de l'Association Foncière de Remembrement de GURUNHUEL
Séance du 4 octobre 2016

Date de convocation : 27 septembre 2016
Date de séance : 4 octobre 2016
Etaient présents : En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 6

L'an deux mille seize, le quatre du mois d'octobre, à vingt heures, les membres de l'Association Foncière de Gurunhuel légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de GURUNHUEL en séance publique, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Paul.

ETAIENT PRESENTS :
ROLLAND Paul - LE NORMAND François - CHAMBRY Laurent - QUELEN Michel - GOATER Marcel - LE DRUILLENNEC Stéphane - MEUROU Jacky - DANIEL Yvon.

ETAIT ABSENT :
PLUSQUELLEC Didier

SECRETAIRE DE SEANCE : CHAMBRY Laurent

Délibération autorisant le Président à signer la convention d'autorisation de l'Association Foncière de Remembrement présentée au profit de la société ABO Wind SARL

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs Yvon DANIEL et Stéphane LE DRUILLENNEC dans le projet éolien, Messieurs Yvon DANIEL et Stéphane LE DRUILLENNEC n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du Conseil d'Administration de l'Association Foncière de Remembrement de Gurunhuel, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres de l'Association Foncière de Remembrement, conformément au code de la consommation,

Vu le projet de convention d'autorisation de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport, et de passage de câbles,

Vu le rapport en date du 04/10/2016 par lequel Monsieur le Président expose que :

- La société ABO Wind SARL envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé de divers voies, chemins et parcelles, dont l'Association Foncière de Remembrement de Gurunhuel est propriétaire.

- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind SARL s'est rapprochée de l'Association Foncière de Remembrement de Gurunhuel aux fins de conclure une convention d'autorisation de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport, et de passage de câbles.
- Par cette convention, l'Association Foncière de Remembrement donne à la société ABO Wind SARL un droit de passage et de stationnement sur les voies, chemins et parcelles concernés par la convention, ainsi qu'un droit de survol par les pales d'éolienne, ainsi que un droit de passage de câbles pour permettre le raccordement au réseau.
- Le Président donne lecture du projet de convention.
- Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- La convention produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien et ce pour une durée maximale de trente (30) ans et un (1) jour.
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société ABO Wind Sarl s'est engagée à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ce droit qui lui est consenti, la société ABO Wind Sarl versera à l'Association Foncière de Remembrement, une redevance annuelle de mille (1000) euros minimum.

Considérant que la société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Gurunhuel, dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement du territoire, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE (par 6 voix pour) DE :

- Donner pouvoir à M. Paul ROLLAND, Président de l'Association Foncière de Remembrement de Gurunhuel, pour signer la convention d'autorisation telle que lecture en a été faite.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Le Président,
Paul ROLLAND

ASSOCIATION FONCIERE
DE
GURUNHUEL

13.5 - ANNEXE 5 : REFERENCES D'ABO WIND

Referenzliste

Folgende Windparkprojekte hat ABO Wind ans Netz gebracht:
(Stand November 2016)



Windpark	Windkraftanlagentyp	Anzahl Windkraftanlagen	Installierte Gesamtleistung in Megawatt (MW)	Inbetriebnahme
		581	1.210,77	
130 Hirschlanden Baden-Württemberg, Deutschland	GE Wind Energy 2.75-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,75 MW Nennleistung	2	5,5	2016
129 Hofbieber-Traisbach Hessen, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	3	7,2	2016
128 Ahorn-Schillingstadt Baden-Württemberg, Deutschland	GE Wind Energy 2.75-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,78 MW Nennleistung	4	11,12	2016
127 Horath Rheinland-Pfalz, Deutschland	Vestas V112, 140 Meter Nabenhöhe, 3,3 MW Nennleistung	9	29,7	2016
126 Uckley-Nord Brandenburg, Deutschland	Nordex N131, 134 Meter Nabenhöhe, 3,3 MW Nennleistung	10	33	2016
125 Schwarzbruch Saarland, Deutschland	Vestas V126, 137 Meter Nabenhöhe, 3,3 MW Nennleistung	2	6,6	2016
124 Lahr Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N131, 134 Meter Nabenhöhe, 3 MW Nennleistung	1	3	2016
123 Brion-Mignaudières Charente, Frankreich	Vestas V90, 95 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	6	12	2016
122 Confolentais Charente, Frankreich	Vestas V110, 95 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	6	12	2015
121 Zilshausen Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	3	7,2	2015
120 Mörsdorf-Süd Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	3	7,2	2015
119 Kirchhain II Hessen, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	3	7,2	2015
118 Himmelwald Saarland, Deutschland	GE Wind Energy 2.75-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,75 MW Nennleistung	5	13,75	2015
117 Haapajärvi Nordösterbotten, Finnland	Vestas V126, 139 Meter Nabenhöhe, 3,3 MW Nennleistung	2	6,6	2015
116 Jungenwald Saarland, Deutschland	GE Wind Energy 2.75-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,75 MW Nennleistung	2	5,5	2015

115 Framersheim III Rheinland-Pfalz, Deutschland	Senvion 3.4M, 128 Meter Nabenhöhe, 3,4 MW Nennleistung	4	13,6	2015
114 Dinkelsbühl-Wilburgstetten Bayern, Deutschland	Vestas V126, 137 Meter Nabenhöhe, 3,3 MW Nennleistung	4	13,2	2015
113 Gollmitz Brandenburg, Deutschland	Senvion 3.2M, 143 Meter Nabenhöhe, 3,2 MW Nennleistung	2	6,4	2015
112 Weilrod Hessen, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	7	16,8	2015
111 Saint Nicolas-des-Biefs Auvergne, Frankreich	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	7	14	2015
110 Couffé Loire-Atlantique, Frankreich	Vestas V90, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	5	10	2014
109 Mörsdorf Nord Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	8	19,2	2014
108 Schnorbach Rheinland-Pfalz, Deutschland	Senvion 3.2M114, 143 Meter Nabenhöhe, 3,2 MW Nennleistung	2	6,4	2014
107 Berngerode Hessen, Deutschland	GE Wind Energy 2.5-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	12	30	2014
106 Dittelsheim-Heßloch II Rheinland-Pfalz, Deutschland	Senvion 3.4M104, 128 Meter Nabenhöhe, 3,4 MW Nennleistung	3	10,2	2014
105 Bad Hersfeld Hessen, Deutschland	GE Wind Energy 2.5-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	6	15	2014
104 Wächtersbach-Neudorf Hessen, Deutschland	GE Wind Energy 2.5-120, 139 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	3	7,5	2014
103 Laubach IV Rheinland-Pfalz, Deutschland	Vestas V90, 125 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	1	2	2014
102 Laubach-Pleizenhausen Rheinland-Pfalz, Deutschland	1 x Senvion 3.2M114, 143 Meter Nabenhöhe, 3,2 MW Nennleistung und 2 x Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	3	8	2014
101 Brünstadt Bayern, Deutschland	Senvion 3.2M114, 143 Meter Nabenhöhe, 3,2 MW Nennleistung	3	9,6	2014
100 Kirchhain Hessen, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	5	12	2013
99 Moquepanier Poitou-Charentes, Frankreich	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	8	16	2013
98 Clamecy Nièvre, Frankreich	REpower MM92, 80 Meter Nabenhöhe, 2,05 MW Nennleistung	6	12,3	2013
97 Escamps Yonne, Frankreich	REpower MM92, 80 Meter Nabenhöhe, 2,05 MW Nennleistung	2	4,10	2013

96	 Migé Yonne, Frankreich	REpower MM92, 80 Meter Nabenhöhe, 2,05 MW Nennleistung	5	10,25	2013
95	 Linden Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N117, 91 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	2	4,8	2013
94	 Schwanfeld Bayern, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	5	12	2013
93	 Uettingen Bayern, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	3	7,2	2013
92	 Wahlbach Rheinland-Pfalz, Deutschland	REpower 3.2M, 143 Meter Nabenhöhe, 3,2 MW Nennleistung	3	9,6	2013
91	 Alsheim Rheinland-Pfalz, Deutschland	Enercon E82, 138 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	3	6,9	2013
90	 Framersheim** Rheinland-Pfalz, Deutschland	REpower 3.4M, 128 Meter Nabenhöhe 3,4 MW Nennleistung	2	6,8	2013
89	 Nozay Loire-Atlantique, Frankreich	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	8	16	2013
88	 Gibbet Hill County Wexford, Irland	Nordex N90, 80 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	6	15	2013
87	 Niederhambach Rheinland-Pfalz, Deutschland	REpower 3.4 M, 128 Meter Nabenhöhe, 3,4 MW Nennleistung	5	17	2013
86	 Dittelsheim-Heßloch Rheinland-Pfalz, Deutschland	Enercon E82, 138 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	4	9,2	2013
85	 Glenough County Tipperary, Irland	Nordex N90, 80 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	1	2,5	2012
84	 Hohenahr Hessen, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	7	16,8	2012
83	 Remlingen Bayern, Deutschland	Nordex N117, 141 Meter Nabenhöhe, 2,4 MW Nennleistung	6	14,4	2012
82	 Rayerschied Rheinland-Pfalz, Deutschland	REpower 3.4M, 128 Meter Nabenhöhe, 3,4 MW Nennleistung	5	17	2012
81	 Niederlehme Brandenburg, Deutschland	Vestas V90, 95 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	2	4	2012
80	 Dorn-Dürkheim Rheinland-Pfalz, Deutschland	Enercon E82 E2, 138 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	7	16,1	2012
79	 Santa Maria de Nieva Andalusien, Spanien	Gamesa G 97, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	25	50	2012
78	 Souilly Côte du Gibet Meuse, Frankreich	Vestas V90, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	5	10	2012
77	 Souilly La Gargasse Meuse, Frankreich	Vestas V90, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	4	8	2012
76	 Sliven Balkangebirge, Bulgarien	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	2	4	2012
75	 Heidenburg II Rheinland-Pfalz, Deutschland	Enercon E82 E2, 138 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	1	2,3	2012
74	 Helmstadt Bayern, Deutschland	Nordex N-100, 140 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	5	12,5	2012
73	 Assac Tarn, Frankreich	REpower MM 92, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	10	20	2011

72	 Siegbach Hessen, Deutschland	Nordex N100, 140 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	3	7,5	2011
71	 Klosterkumbd Rheinland-Pfalz, Deutschland	REpower 3.4M, 128 Meter Nabenhöhe, 3,4 MW Nennleistung	6	20,4	2011
70	 Flechtendorf IV Hessen, Deutschland	REpower MM92, 100 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	1	2	2011
69	 Laigr Highlands, Schottland	Nordex N80, 60 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	3	7,5	2011
68	 Glenough County Tipperary, Irland	9 x Nordex N90, 80 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung und 4 x Nordex N80, 80 Meter Nabenhöhe 2,5 MW Nennleistung	13	32,5	2011
67	 Heidenburg Rheinland-Pfalz, Deutschland	Enercon E82, 138 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	2	4,6	2011
66	 Friedberg Hessen, Deutschland	Vestas V 90, 95 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	3	6	2011
65	 Neuss Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Vestas V90, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	1	2	2011
64	 Laubach Rheinland-Pfalz, Deutschland	REpower MM92, 100 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	1	2	2010
63	 Haupersweiler Saarland, Deutschland	Nordex N90, 100 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	6	15	2010
62	 Schöneseiffen Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Enercon E 82, 78 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	1	2,3	2010
61	 Flechtendorf III Hessen, Deutschland	REpower MM92, 100 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	1	2	2010
60	 Saulgond-Lesterps Charente, Frankreich	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	7	14	2010
59	 Gortahile County Laois, Irland	Nordex N90, 80 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	8	20	2010
58	 Schwarzerden Saarland, Deutschland	Nordex N90, 100 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	2	5	2010
57	 Bersweiler Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N100, 100 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	1	2,5	2010
56	 Berviller Lothringen, Frankreich	REpower MM82, 100 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	5	10	2009
55	 Cuq Tarn, Frankreich	Vestas V90, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	6	12	2009
54	 Düngenheim Rheinland-Pfalz, Deutschland	Vestas V90, 95 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	2	4	2009
53	 Repperndorf Bayern, Deutschland	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	3	6	2009
52	 Conteville Calvados, Frankreich	Enercon E-70 E4, 85 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	2	4	2008
51	 Roudouallec Morbihan, Frankreich	Enercon E53, 60 Meter Nabenhöhe, 800 KW Nennleistung	7	5,6	2008
50	 Villemur Charente, Frankreich	Nordex N90, 85 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	1	2,3	2008

49	Xambes Charente, Frankreich	Nordex N90, 85 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	5	11,5	2008
48	Jaladeaux Charente, Frankreich	Nordex N90, 85 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	4	9,2	2008
47	Combusins Charente, Frankreich	Nordex N90, 85 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	5	11,5	2008
46	Broich Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Enercon E53, 73 Meter Nabenhöhe, 800 KW Nennleistung	3	2,4	2007
45	Nottuln Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Nordex S77, 100 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	4	6	2007
44	Schackstedt Sachsen-Anhalt, Deutschland	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	1	2	2007
43	Derval/Lusanger Pays-de-la-Loire, Frankreich	Repower MM82, 100 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	8	16	2007
42	Weeze-Wemb Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Nordex S77, 100 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	4	6	2007
41	Asendorfer Kippe Sachsen-Anhalt, Deutschland	Vestas V90, 105 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	10	20	2007
40	Menil la Horgne* Lothringen, Frankreich	Repower MD77, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	7	10,5	2007
39	Diemelsee Hessen, Deutschland	Vestas V82, 93,6 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung, Nordex S77, 85, Meter Nabenhöhe	2	3	2006
38	Méligny le Grand* Lothringen, Frankreich	Repower MM82, 80 Meter Nabenhöhe, 2 MW Nennleistung	4	8	2006
37	Fohren-Linden/Eckersweiler Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N90, 105 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	5	11,5	2006
36	Flechtendorf II Hessen, Deutschland	Nordex S77, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	1	1,5	2006
35	Losheim (Eifel) Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Nordex S70, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	6	9	2006
34	Bedburg Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Vestas V80, 100 Meter Nabenhöhe, 2,0 MW Nennleistung	12	24	2006
33	Udenheim Rheinland-Pfalz, Deutschland	GE Wind Energy 1,5sl, 80 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	2	3	2005
32	Korschenbroich Nordrhein-Westfalen, Deutschland	3 x Nordex S77, 85 Meter Nabenhöhe, und 1,5 MW Nennleistung, 2 x Nordex S77, 80 Meter Nabenhöhe, und 1,5 MW Nennleistung	5	7,5	2005
31	Talling Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N90, 100 Meter Nabenhöhe, 2,3 MW Nennleistung	2	4,6	2005
30	Téterchen Lothringen, Frankreich	Repower MD 77, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	6	9	2005
29	Marpingen Saarland, Deutschland	GE Wind Energy 1,5sl, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	3	4,5	2004
28	Losheim Saarland, Deutschland	GE Wind Energy 1,5sl, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	3	4,5	2004
27	Kevelaer Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Nordex S77, 100 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	1	1,5	2004

26	Helmscheid Hessen, Deutschland	1 x Südwind S77, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung, und 2x NEG Micon NM 60, 80 Meter Nabenhöhe 1,0 MW Nennleistung	3	3,5	2004
25	Flechtendorf Hessen, Deutschland	Südwind S77, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	4	6	2004
24	Rohrhardsberg* Baden-Württemberg, Deutschland	Enercon E66/18.70, 65 Meter Nabenhöhe, 1,8 MW Nennleistung	1	1,8	2003
23	Roskopf* Baden-Württemberg, Deutschland	Enercon E66/18.70, 98 Meter Nabenhöhe, 1,8 MW Nennleistung	4	7,2	2003
22	Wennerstorf Niedersachsen, Deutschland	AN Bonus 1,3 MW/62, 68 Meter Nabenhöhe, 1,3 MW Nennleistung	4	5,2	2003
21	Holzschlägermatte Baden-Württemberg, Deutschland	Enercon E66/18.70, 98 Meter Nabenhöhe, 1,8 MW Nennleistung	2	3,6	2003
20	Gembeck II Hessen, Deutschland	Repower MD 77, 100 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	4	6	2003
19	Gembeck I Hessen, Deutschland	Repower MD 77, 100 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	4	6	2003
18	Krähenberg Rheinland-Pfalz, Deutschland	DeWind D6, 91,5 bzw. 68 Meter Nabenhöhe, 1,25 MW Nennleistung	5	6,25	2003
17	Berglicht Rheinland-Pfalz, Deutschland	Südwind S77, 100 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	9	13,5	2002
16	Vettweiß/Nörvenich Nordrhein-Westfalen, Deutschland	GE Wind Energy 1,5sl, 65 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung, und 1 Fuhrländer MD 70, 65 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	7	10,5	2002
15	Rüfenrod Hessen, Deutschland	Enron 1,5sl, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	5	7,5	2002
14	Adorf Hessen, Deutschland	DeWind D6, 68 Meter Nabenhöhe, 1 MW Nennleistung	4	4	2002
13	Schleiden Nordrhein-Westfalen, Deutschland	Tacke TW 1,5sl, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	17	25,5	2002
12	Schelder Wald Hessen, Deutschland	Enron 1,5sl, 85 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	3	4,5	2001
11	Kippenheim* Baden-Württemberg, Deutschland	Südwind S77, 90 Meter Nabenhöhe, 1,5 MW Nennleistung	1	1,5	2001
10	Freiamt* Baden-Württemberg, Deutschland	Enercon E66, 80 Meter Nabenhöhe, 1,8 MW Nennleistung	3	5,4	2001
9	Burg-Gemünden Hessen, Deutschland	Nordex N62, 69 Meter Nabenhöhe, 1,3 MW Nennleistung	3	3,9	2001
8	Raibach* Hessen, Deutschland	Fuhrländer FL 1000, 70 Meter Nabenhöhe, 1 MW Nennleistung	2	2	2001
7	Mahlberg* Baden-Württemberg, Deutschland	Nordex N80, 80 Meter Nabenhöhe, 2,5 MW Nennleistung	2	5	2000
6	Ettenheim* Baden-Württemberg, Deutschland	Nordex N 62, 69 Meter Nabenhöhe, 1,3 MW Nennleistung	3	3,9	2000

13.6 - ANNEXE 6 : POUVOIR DE SIGNATURE

5	Frankenberg* Hessen, Deutschland	Nordex N43, 60 Meter Nabenhöhe, 600 kW Nennleistung	2	1,2	1999
4	Kloppberg Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N43, 77 Meter Nabenhöhe, 600 kW Nennleistung	14	8,4	1998
3	Framersheim Rheinland-Pfalz, Deutschland	Nordex N54, 60 Meter Nabenhöhe, 1 MW Nennleistung	3	3	1998
2	Vadenrod* Hessen, Deutschland	Enercon E-40, 65 Meter Nabenhöhe, 500 kW Nennleistung	3	1,5	1997
1	Niederlistingen/Ersen* Hessen, Deutschland	Micon M 1800, 60 Meter Nabenhöhe, 600 kW Nennleistung	3	1,8	1996

*geplant im Auftrag Dritter

** Repowering-Projekt Framersheim: 2 der 3 im Jahr 1998 gebauten Nordex-Anlagen wurden 2013 durch neue Anlagen vom Typ REpower 3.4M ersetzt.

FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL

Société en Nom Collectif au capital de 100€
2 rue du libre échange, CS 95893
31506 TOULOUSE cedex 5
RCS TOULOUSE 822 673 489

POUVOIR

Je soussigné,

Patrick BESSIERE,

agissant en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même gérante de la société ayant pour raison sociale : SNC Ferme éolienne de Gurunhuel, né le 09/06/1967 à Gummersbach (Allemagne), de nationalité française, demeurant professionnellement 2 rue du libre Echange, 31500 Toulouse,

donne tous pouvoirs à

Xavier GRAY,

né le 28/05/1978 à Paris (France), de nationalité française, demeurant au 40 bis rue Joseph Doury, 44 300 NANTES,

de signer tous documents nécessaires au dépôt de toute demande d'autorisation dans le cadre du projet de la Ferme éolienne de Gurunhuel.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2016


Patrick BESSIERE
Gérant d'ABO Wind SARL,
elle-même gérante de la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel

13.7 - ANNEXE 7 : COMMUNIQUE DE PRESSE DU 18 MAI 2016



Communiqué de presse

ABO Wind augmente ses bénéfices de 50 % l'année de ses 20 ans.

- Environ 7,8 millions d'euros de bénéfices nets dégagés
- Un excellent début d'exercice 2016
- Un nouveau département surveille les marchés potentiels en vue d'une expansion
- Proposition d'augmentation des dividendes à 0,25 EUR par action

(Wiesbaden, le 18 mai 2016) Le groupe ABO Wind connaît sa meilleure année en 20 ans d'existence, avec 7,8 millions d'euros de bénéfices nets et une augmentation des bénéfices de près de 50 % par rapport à l'année précédente (5,3 millions d'euros).

Un an avant que les conditions de développement des parcs éoliens ne soient profondément modifiées en Allemagne, l'entreprise enregistre d'excellentes performances. « Nous sommes bien préparés pour faire face aux nouvelles conditions appliquées dans la procédure d'appel d'offres, qui entreront en vigueur en 2017 », déclare Matthias Bockholt, PDG et co-fondateur d'ABO Wind. « Nous sommes ravis d'avoir pu réaliser de si bons résultats en cette année d'anniversaire de l'entreprise ».

Les produits d'exploitation (chiffre d'affaires et variation des stocks) s'élèvent à 101,1 millions d'euros (contre 107,6 millions d'euros l'année précédente), dépassant ainsi, pour la deuxième année consécutive, la barre des 100 millions d'euros. ABO Wind développe actuellement des parcs éoliens dans six pays européens ainsi qu'en Argentine et en Iran. Près de 70 % du chiffre d'affaires du groupe provient de son marché d'origine, en Allemagne. Les quelque 30 % restants ont été réalisés en France (20 %) et en Finlande (10 %). En 2014, Oy, la filiale d'ABO Wind, a ouvert des bureaux dans la capitale finlandaise d'Helsinki, et en 2015 a été raccordé au réseau le premier parc éolien du pays. Le deuxième parc éolien, Siluovori, est en construction. D'autres projets ont été autorisés mais sont en pause en attendant que les législateurs finlandais prennent leur décision concernant une nouvelle rémunération de l'énergie.

Des parcs éoliens d'une capacité de 175 mégawatts sont en construction

L'exercice fiscal 2016 a également bien démarré avec la construction actuelle de parcs éoliens d'une capacité nominale de 175 mégawatts. « La construction d'autres projets devrait également démarrer bientôt en Allemagne, en France et en Finlande. Et si les choses se passent comme prévu, la Grande-Bretagne et la République d'Irlande devraient suivre », a affirmé le PDG Matthias Bockholt. D'après ses prévisions, les résultats globaux de l'entreprise en 2016 devraient être à la hauteur de ceux de 2015.

ABO Wind compte aujourd'hui 356 salariés permanents (contre 305 l'année dernière), dont 250 basés en Allemagne. Parmi ces derniers, 150 salariés travaillent au siège social à Wiesbaden, 80 autres à Heidesheim, près de Mayence, et le reste est disséminé dans des bureaux plus petits à Berlin, Hanovre, Nuremberg, Rheine et Sarrebruck.

Depuis près d'un an, un groupe de chefs de projets techniques et financiers expérimentés surveille la situation dans les pays où ABO Wind pourrait s'implanter. Les premiers résultats concrets de ce travail

sont visibles en Iran. En 2016, ABO Wind a établi un bureau à Téhéran et a déjà signé des accords de collaboration avec des partenaires régionaux. « L'Iran a des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables et offre de bonnes perspectives, surtout depuis la levée des sanctions internationales », explique M. Bockholt.

Des signaux encourageants en Argentine

ABO Wind exerce des activités en Argentine depuis plusieurs années. Pendant longtemps, les perspectives d'implantations réussies de parcs éoliens n'étaient pas encourageantes car il y avait peu de possibilités de financement. Le nouveau gouvernement élu en 2015 est parvenu à un accord avec ses créanciers, ce qui a permis au pays de revenir sur les marchés financiers internationaux. Cela a également eu des répercussions sur le secteur de l'énergie éolienne : depuis le printemps 2016, les projets éoliens suscitent de plus en plus d'intérêt. En quelques mois, ABO Wind a reçu des avances de plusieurs centaines de milliers d'euros pour des projets éoliens à venir. ABO Wind a désormais plus de chances de pouvoir construire des parcs éoliens en Argentine dans un futur proche.

ABO Wind se positionne en prestataire de services

Outre ses activités de développement de projets, ABO Wind étend son offre de services techniques destinés aux parcs éoliens en exploitation pour en faire un secteur d'activité majeur. En 2015, l'entreprise a généré 5,6 millions d'euros avec la gestion de l'exploitation et l'entretien d'éoliennes (contre 4,6 millions d'euros l'année précédente). « Il existe un potentiel de croissance supplémentaire, et ce non seulement en Allemagne, mais aussi sur nos autres marchés étrangers », souligne Matthias Bockholt, le PDG du groupe. En septembre, ABO Wind participera pour la première fois à la foire internationale « WindEnergy » qui se tiendra à Hambourg. L'entreprise présentera à cette occasion ses nouveaux services qui sont en cours de développement. Grâce à son offre de services spéciaux tel que le test de conformité électrique et de sécurité DGUV-V3 (auparavant appelé « BGV A3 »), ABO Wind se positionne déjà parmi les leaders du secteur. En sa qualité d'expert en énergie éolienne indépendant des fabricants, ABO Wind est bien placé pour gagner des parts de marché dans le secteur des services. Dans les prochaines années, le groupe compte également développer son cœur de métier – la conception de projets de parcs éoliens. En 2015, ABO Wind a conclu des accords portant sur des sites d'une capacité totale de 600 mégawatts, posant ainsi les bases de sa réussite dans les années à venir.

Des dividendes intéressants

Lors de l'assemblée générale annuelle prévue le 30 juin, la direction proposera aux actionnaires un dividende par action de 0,25 EUR (contre 0,22 EUR l'année dernière). Sur la base d'un prix par action de 5,50 EUR, le rendement de dividende s'élève actuellement à 4,5 %. Le rapport cours/bénéfice est de 5,4. Le rapport annuel en allemand est disponible en ligne sur <http://www.abo-wind.com/de/aktuelles/pressemitteilungen/2016/2016-05-17-Jahresabschluss-2015.html>. Une version anglaise sera publiée d'ici fin juin.

L'assemblée générale annuelle d'ABO Wind AG se tiendra le jeudi 30 juin à partir de 14h au musée de Wiesbaden (Friedrich-Ebert-Allee 2, 65185 Wiesbaden). La version allemande de l'ordre du jour est

13.8 - ANNEXE 8 : ACCORD DE PRINCIPE – CONTRAT DE MAINTENANCE SENVION



consultable en ligne sur <http://www.abo-wind.com/de/unternehmen/ueber-abo-wind/hauptversammlung.html>. Les actionnaires sont invités à s'inscrire auprès de leur banque dépositaire pour participer à l'assemblée générale annuelle.

Contact :
ABO Wind AG, Alexander Koffka, Unter den Eichen 7, 65195 Wiesbaden, Allemagne
Téléphone : +49 (0)611 267 65-515, presse@abo-wind.de

À propos d'ABO Wind :

Créée en 1996, l'entreprise conçoit des projets de parcs éoliens, achète les sites d'implantation, se charge de toute la planification technique et commerciale, organise des financements bancaires au niveau international et fournit des parcs éoliens clés en main. À ce jour, ABO Wind a connecté 544 éoliennes aux réseaux électriques, ce qui représente une capacité totale de plus de 1 100 mégawatts.

Près de 350 salariés sont chargés de la réalisation des projets d'une valeur annuelle d'environ 250 millions d'euros.

Accord de principe SENVION

Si SENVION est retenu comme fournisseur des 2 éoliennes par la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel, SENVION contractera un contrat de maintenance avec la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à 15 ans.

Le contrat de maintenance comprendra une garantie de disponibilité technique du parc de
- 97% pour les années 2 à 15.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets
- Maintenance des cellules
- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

Nous attestons également par la présente, que la conclusion d'un contrat de ce type permet à la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.


Frank Heinz
President
Service Sales


Andreas Hafner
Human Resources
Prokurist

13.9 - ANNEXE 9 : ATTESTATION DU CREDIT COOPERATIF ET DE LA SOCIETE GENERALE



Monsieur Patrick Bessièrè
ABO WIND Sarl
2 rue du Libre Echange
31500 Toulouse

Nanterre, le vendredi 26 février 2016

Objet : Déclaration bancaire
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Monsieur,

Nous confirmons par la présente que le groupe ABO WIND par le biais de sa filiale ABO WIND Sarl (2 rue du Libre Echange, 31500 Toulouse) est notre client depuis le 29/07/2009.

Les relations financières que nous entretenons avec le Groupe ABO WIND par le biais de sa filiale ABO WIND Sarl nous ont jusqu'à ce jour donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons pas constaté d'élément négatif. Le groupe ABO WIND via sa filiale ABO WIND Sarl dispose à ce jour de la capacité financière lui permettant de mener à bien les prestations pour lesquelles il a l'intention de se porter candidat.

Le groupe ABO Wind jouit de notre confiance. Nous avons pu agréer les capacités techniques d'ABO WIND à mener les projets éoliens que nous avons financés.

Notre banque est disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien développé par ABO WIND, objet de cette demande d'autorisation d'exploiter. Le Crédit Coopératif est un intervenant régulier de la filière éolienne en France. Chacun de nos accords de financement est pris sur base d'une analyse circonstanciée des projets, d'un audit technique, juridique et financier.

Cette déclaration sincère vous est faite sur base des données en notre possession à ce jour et ne lie donc en rien le Crédit Coopératif.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean Michel Youinou
Direction des Entreprises



REÇU 07 NOV. 2016

Direction Commerciale des Agences de la Haute Garonne et de l'Ariège

ATTESTATION

Nous soussignés, **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de **1 009 380 011,25 €** dont le siège social est à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, représentée par Madame Aurélie BREYSSE, agissant en qualité de chargée d'affaires entreprises et dûment habilitée à cet effet,

Certifions par la présente que la Société ABO WIND, constituée sous la forme d'une société SARL au capital de 100 000 €, dont le siège social est 2 RUE DU LIBRE ECHANGE, 31 500 TOULOUSE ayant pour numéro unique d'identification 441291432 RCS Toulouse, est cliente de notre établissement depuis le 1^{er} Juin 2011.

Cette société, cliente de notre établissement depuis 5 ans, jouit d'une bonne réputation et respecte parfaitement ses engagements.

Notre banque est disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien développé par ABO WIND, objet de cette demande d'autorisation.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse, le 24 Octobre 2016

SOCIETE GENERALE
Direction Commerciale des Agences
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Immeuble HEADLIGHT
224 Rue CARMIN - CS 97681
31676 LABEGE CEDEX

Immeuble Headlight
224 rue Carmin CS 97681
31676 LABEGE CEDEX

Tél. +33 (0)5 61 39 58 00
Fax +33 (0)5 61 39 58 49
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
998 320 373,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris